

SEANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

Analyse des pièces adressées au Sénat, page 1083.

Motion d'ordre de M. Demerbe, p. 1085.

Continuation de la discussion du projet de loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, p. 1085.

Motion d'ordre de M. Coppieters, p. 1093.

Discussion des articles du projet de loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, p. 1093.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

M. le premier ministre, ministre des finances; MM. les ministres des sciences et des arts; de l'agriculture; de l'industrie, du travail et du ravitaillement y assistent.

MM. le baron Orban de Xivry et Delannoy, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATION.

MM. le comte de Brouhoven de Bergeyck, empêché, Casier, retenu par un deuil de famille, Edouard Brunard, le chevalier de Vrière, retenus par des devoirs administratifs, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Pris pour information.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

Les sieurs Dequesne et Leborgne, président et secrétaire de la Chambre syndicale des Maîtres imprimeurs de Mons, émettent le vœu que la loi récemment entrée en vigueur, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus, soit révisée et que les employeurs soient déchargés du soin d'opérer eux-mêmes les retenues sur les traitements et salaires.

Les sieurs Kerkhofs, Stevens et consorts, membres du « Katholieke Vlaamsche Bond », de Roosmeer, protestent contre l'accord militaire franco-belge.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le conseil communal de Becelaere émet le vœu de voir voter par le Sénat le projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

Le pétitionnaire proteste contre les projets d'alliance avec la France, contre l'accord militaire franco-belge notamment.

— Renvoi à la commission des pétitions et à la commission chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

Le conseil communal de Ramsappelle lez-Bruges demande le vote *ne varietur* du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Mêmes pétitions des conseils communaux de Kersbeek-Miscom, Gelrode, Erps-Querbs, Ottenbourg; Deurne lez-Diest, Attenrode-Wever, Beernem, Meetkerke, Heestert, Lokeren, Rillaer, Lovenjoul, Oud-Heverlé;

Du sieur D' Bulteel, président du « Willemsfonds », de Selzaete; des président et secrétaire du « Boerenbond », de Ramsappelle lez-Bruges.

Du conseil communal de Meerhout.

Le conseil communal de Grivegaée proteste contre le projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative et demande au Sénat de le reviser.

Mêmes pétitions des conseils communaux de Comines, Odeur, Hanzinne, Masnuy-Saint-Jean, Boussu, Wasmes.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

Le sieur Sierens, secrétaire général de la Centrale Nationale du Personnel enseignant socialiste, demande le vote urgent, et *ne varietur*, du projet de loi instituant la journée de huit heures.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

COMMUNICATION.

M. le président. — Par lettre du 20 courant, les président et secrétaire général de la « Fédération générale des secrétaires communaux de Belgique » expriment la profonde reconnaissance des membres de cette association pour les sentiments bienveillants témoignés par le Sénat lors du vote de la loi du 17 août 1920 améliorant le barème des traitements des secrétaires communaux.

— Pris pour notification.

MOTION D'ORDRE.

M. Demerbe. — Messieurs, je n'ai pas pu assister au début de la séance de mardi par suite d'un retard considérable du train qui m'amenaît à Bruxelles.

D'après le *Compte rendu analytique*, l'honorable M. Vockaert a dit : « Notre collègue, M. Demerbe, a dû reconnaître que l'application de la journée de huit heures dans ses usines n'avait pas entraîné d'inconvénient. » Ceci est vrai.

L'honorable M. Dupret, toujours d'après le *Compte rendu analytique*, a interrompu en ces termes : « Ce n'est pas ce que M. Demerbe nous a dit; il a affirmé qu'il avait appliqué la journée de huit heures et qu'il avait obtenu une réduction de 25 p. c. dans la production. »

Ceci n'est pas exact. Il est certain qu'avec les trois équipes nous avons obtenu dans nos usines une majoration dans la production; mais par suite du nombre plus important d'ouvriers, c'est le rendement par ouvrier qui a diminué d'environ 25 p. c.

J'ai tenu à rétablir les faits.

— L'incident est clos.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA JOURNÉE DE HUIT HEURES ET LA SEMAINE DE QUARANTE-HUIT HEURES.

M. le président. — La parole est à M. Dupret, rapporteur.

M. Dupret, rapporteur. — Messieurs, avant-hier, interrompant le ministre dans son discours j'ai dit :

« Nous ne sommes pas hostiles au principe du projet, c'est de la contrainte par la législation dont nous ne voulons pas. »

En parlant ainsi, j'exprimais le sentiment de la commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement, ainsi que de la commission des affaires économiques. Il se trouve de plus exprimé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer.

Nous voulons la journée de huit heures; mais nous voulons aussi la liberté pour ceux qui désirent travailler deux heures de plus. Il y a sur ce dernier point désaccord entre les commissions et M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. Celui-ci dit dans l'exposé des motifs du projet présenté à la Chambre :

« En réalité, le présent projet a moins pour but d'instaurer la journée de huit heures que de la généraliser. Il s'agit de l'étendre aux industries restées jusqu'ici en dehors du mouvement, il s'agit surtout de l'imposer aux chefs d'entreprises qui, ouvertement ou d'une manière déguisée, refusent de respecter la décision prise par le groupement auquel ils se rattachent, faisant ainsi à leurs confrères une concurrence en un certain sens déloyale. »

Ce texte semble être l'aveu de ce que le travail de plus de huit heures constitue un avantage, puisque ceux qui s'y livrent font, d'après M. le ministre, une concurrence déloyale aux autres.

Mais comparons le projet du gouvernement à celui de la commission.

Le projet du gouvernement établit la journée de huit heures avec contrainte pour tous. Son élasticité consiste à admettre des dérogations qui ne sauraient être refusées et qui même s'imposent. Ainsi le travail prolongé peut-être autorisé lorsqu'on ne saurait prévoir le nombre d'heures nécessaires pour effectuer une besogne déterminée. La même autorisation serait accordée lorsqu'un accident s'est produit ou lorsqu'il y a menace d'accident, en cas de guerre ou en cas de calamité publique, lorsque le vent ou l'eau sert de moteur à l'industrie, c'est-à-dire en cas d'intermittence de production.

Peut-on dire que ce soit là de la souplesse dans l'application? Cela ne paraît pas. Aucune de ces dérogations pourrait être refusée, même si elle n'était pas inscrite dans la loi.

Enfin, le projet demande l'application immédiate de la loi à toutes les industries, quelles qu'elles soient, et sans tenir compte de leurs situations ou de leurs besoins.

La commission demande, de son côté, qu'on autorise le travail deux heures de plus lorsqu'il y a un accord entre patrons et ouvriers et qu'il y a un surcroît de travail.

Elle demande qu'à l'exemple de ce qui se passe dans maints autres pays on examine la situation de chaque industrie et qu'une réglementation intervienne après s'être rendu compte des conséquences pouvant en résulter ainsi que de l'utilité de cette réglementation.

La seconde question qu'il y a lieu de bien mettre en lumière, c'est celle qui a trait à la convention de Washington.

Que n'en a-t-on pas dit! Combien du côté gouvernemental ainsi que du côté socialiste ne l'a-t-on pas signalé comme étant intangible.

M. le ministre a dit que nous devons la ratifier au même titre que le traité de Versailles et la convention de Berne.

Pourquoi, en ce cas, ne nous a-t-elle pas été soumise comme le traité de Versailles et la convention de Berne?

Pourquoi nous présenter une loi dans laquelle on a inséré des dispositions qui ne figurent pas dans la convention de Washington et pourquoi en a-t-on retranché d'autres qui y sont? La convention de Washington dit que chaque pays doit adapter sa législation à ses usages. Mais alors nous avons le pouvoir d'en modifier les dispositions tout comme le projet du gouvernement le fait du reste. On dit aussi que nous serions tenus d'appliquer immédiatement la convention de Washington si nous l'adoptions purement et simplement. Pourquoi? La convention fixe au 1^{er} juillet 1921 la date de son entrée en application.

Quelle disposition peut donc nous obliger d'anticiper sur cette date?

Comme M. le ministre l'a dit dans son discours avant-hier. « En cas de ratification de la convention, nous ne serions pas libres de faire la loi comme nous le voudrions; nous serions liés par la convention. C'est pourquoi le gouvernement a élaboré le projet sans attendre la ratification. » Voilà des termes que j'ai puisés dans l'*Analytique*.

Puisque nous pouvons voter la loi ainsi que nous l'entendons, pourquoi prétendre que nous devons ratifier ce que nos délégués ont voté? C'est à n'y rien comprendre.

Mais, examinons la convention de Washington elle-même et voyons quelles sont les dispositions qui y figurent et ne sont pas dans notre projet de loi et quelles sont les dispositions qui n'y sont pas et que nous trouvons dans notre projet.

Le texte de la convention de Washington se trouve à la page 5 des annexes du rapport.

J'y vois que l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Ceci sans doute pour appliquer des régimes différents d'après la démarcation.

Il n'y a rien de semblable dans le projet qui nous est soumis.

A l'article 2, § B de la convention, nous lisons :

« B) Lorsqu'en vertu d'une loi, ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée de travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour. »

Cet article ne figure pas dans le projet du gouvernement. Il a cependant une certaine importance, puisqu'il permet de dépasser la limite de huit heures de travail lorsqu'il y a une entente entre les organisations patronales et ouvrières ou leurs représentants.

Veillez remarquer à ce propos que dans la convention de Washington, ainsi que dans la loi française du 25 avril 1919, nous trouvons fréquemment des articles qui prévoient des accords entre patrons et ouvriers, et nous ne trouvons rien de semblable dans le projet du gouvernement.

Empruntant les termes mêmes de cet article, j'ai préparé un amendement et suis prêt à le déposer si M. le ministre veut s'y rallier. Il ne fait que consacrer une des dispositions de la convention de Washington qu'on nous demande de ratifier.

Mais poursuivons. La convention de Washington dit en son article 6 :

« Art. 6. Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

a) Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre... »

Cette disposition n'existe pas dans le projet du gouvernement.

Plus loin, au littéra b) du même article il est dit :

« b) Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire. »

La convention de Washington permet donc, en cas de travail extraordinaire, de faire des heures supplémentaires et d'obtenir des dérogations temporaires. Je dirai tout-à-l'heure ce qu'est devenue cette disposition dans le projet du gouvernement où l'on a ajouté après les mots : « travail extraordinaire », ceux-ci : « de commandes occasionnées par des événements imprévus ». Ce qui en dénature totalement la portée.

J'attire également l'attention du Sénat sur l'article 16 de la convention de Washington :

« Art. 16. Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes. »

Je rends donc le Sénat attentif sur le fait que, en vertu de la convention de Washington, la loi qu'il va voter est applicable au Congo belge. Les ouvriers là-bas devront donc être astreints à ne pas pouvoir travailler plus de huit heures. Ce qui peut offrir, dans bien des cas, de graves inconvénients.

Tout ce que je viens de dire me permet de conclure que la convention de Washington renferme des dispositions qui ne figurent pas dans le projet de loi qui nous est présenté, ce qui me permet, lorsqu'on vient affirmer que nous devons ratifier purement et simplement la convention de Washington, et notamment en ce qui concerne la date du 1^{er} juillet 1921, comme devant être celle d'entrée en application, de répondre que celle-ci n'est pas respectée dans le projet du gouvernement et qu'il n'y a donc pas lieu pour nous de nous y conformer.

M. le ministre a fait remettre aux membres du Sénat un rapport sur la législation anglaise. J'ai failli, de mon côté, faire distribuer copie du décret français du 13 août dernier, dont je parlerai dans un instant. Mais on aurait pu attribuer à cette seconde distribution, venant immédiatement après celle faite par M. le ministre, un caractère de combativité qui n'aurait en aucune façon dans ma pensée. Les commissions que je représente veulent l'accord de tous, non par la lutte, mais par une entente cordiale.

Pourquoi messieurs les socialistes ont-ils toujours à la bouche le mot de lutte des classes, alors que nous leur tendons la main et leur demandons de travailler ensemble par l'union des classes, pour le plus grand bien de tous.

Le rapport sur la législation anglaise que nous avons reçu ne constitue en réalité qu'une dissertation. Ce n'est pas une législation. Il y est constaté que la journée de huit heures a fait de grands progrès partout. Nous ne pouvons que nous en montrer satisfaits et espérer qu'ils s'accroîtront encore par un accord des parties bien entendu et sans contrainte.

Ce rapport nous dit que le travail en Angleterre est organisé selon divers systèmes : la semaine de cinq jours, la journée avec interruption ou sans interruption de travail, etc., le tout aux choix de la majorité des ouvriers, d'accord avec les patrons. Il n'est pas question là d'arrêté royal ou d'autorisation d'inspecteur du travail. L'organisation du travail y est laissée au libre accord entre le patronat et les travailleurs.

On dit que la réduction de la journée de travail a donné en Angleterre des résultats bienfaisants pour les ouvriers. Elle a amené la diminution des absences et une plus grande régularité. Il est compréhensible que les ouvriers ne devant plus se rendre à leur travail qu'à 7 heures et demi au lieu de 6 heures, arrivent avec plus d'exactitude à l'atelier. Ce n'est pas précisément là un résultat produit par la réduction de la durée du travail. Cela doit plutôt être attribué au changement d'heure d'entrée à l'atelier.

On allègue encore que les accidents sont moins nombreux. Mais, ici, on énonce une vérité quelque peu naïve; il va de soi, en effet, que si la

durée du travail est moindre, les chances d'accidents sont aussi moindres.

Toutes ces constatations ne nous paraissent donc pas très concluantes.

Dans le rapport que j'ai en l'honneur de déposer, j'ai dit qu'une loi anglaise sur le régime de la journée de travail de huit heures n'était pas encore votée, et le rapport distribué par M. le ministre de l'industrie et du travail n'infirmait en rien cette déclaration. J'ai du reste puisé le renseignement que je donne dans un document émanant du ministre de l'industrie, du travail, *La Revue du Travail*; il y est dit qu'un projet de loi est présenté et que de plus il existe en Angleterre des us et coutumes dont il y a lieu de tenir compte.

Si le régime de la journée de huit heures est largement appliqué, en Angleterre, il l'est également en Belgique et dans d'autres pays, le tout par l'accord entre les intéressés. C'est là une situation dont nous devons tous nous réjouir en souhaitant qu'elle s'étende au point de devenir générale sans contrainte. Mais ce que l'on nous demande, c'est de forcer la main aux ouvriers qui demandent à travailler une ou deux heures de plus. C'est cette contrainte-là que nous repoussons.

Je passe aux arguments tirés des statistiques. On nous en a présenté plusieurs, notamment M. le Dr De Page et M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement; ce dernier a invoqué des statistiques allemandes qui accusent pour les ecclésiastiques et les jardiniers une mortalité de 126, et pour les ouvriers d'usines à zinc où les émanations sont particulièrement nuisibles, 551.

Ces données sont bien vagues; il serait également nécessaire de connaître les chiffres qui ont servi de base à l'établissement de cette statistique.

On a parlé aussi de statistique de mortalité, selon laquelle 50 patrons meurent de la tuberculose, alors que 68 ouvriers succombent à la même maladie. Ici encore, il faudrait compléter les chiffres et savoir sur quel nombre de patrons et d'ouvriers porte cette statistique et à quel genre d'industrie ou de commerce appartient chacun d'eux.

Chacun sait du reste qu'on fait dire aux statistiques ce que l'on veut en présentant les choses sur le jour le plus favorable à sa thèse.

Quand j'entends parler de statistique, je songe toujours au cas de ce fonctionnaire chargé d'établir une statistique et qui vient deux jours après la soumettre à son supérieur; celui-ci constate qu'il accuse des résultats diamétralement opposés à ceux qu'il avait demandés. Le fonctionnaire, qui s'était mépris sur les désirs de son chef, attrape un « galop »; celui-ci, sans s'émouvoir, répond tranquillement : « Il ne faut pas me dire des choses désagréables. Attendez un instant, je vais aller chercher mes autres chiffres. »

Je rappellerai également l'histoire de cet autre fonctionnaire auquel on avait demandé une statistique sur certaine industrie en France et qui répondit : « Ne vous attachez pas à cette industrie; en France, le résultat ne vous sera pas favorable, envisagez la plutôt en Italie, vous aurez là ce que vous désirez. »

Ceux qui nous soumettent des statistiques me semblent être toujours un peu Italiens.

M. le ministre a parlé de la mortalité infantile. Quelle influence la réduction du nombre d'heures de travail peut-elle bien avoir sur la mortalité infantile? Peut-on dire, par exemple, qu'un père qui travaille plus de huit heures par jour engendre des enfants atteints de la tuberculose? Personne n'admettra cette théorie. Je causais hier avec un éminent médecin, qui me disait que la mortalité infantile est due à bien d'autres causes que le surmenage industriel; il me citait, entre autres, ce fait que, dans le Borinage, on a l'habitude, quand l'enfant a trois ou quatre mois, de lui donner de la bière. Cet enfant se fait tellement à cette boisson qu'il ne veut plus s'en passer et la préfère au lait. Ce système alimentaire n'est certes pas de nature à influer favorablement sur la santé des enfants et doit avoir sur la mortalité infantile une bien autre influence que le surmenage industriel.

J'estime donc que cet argumentation, telle qu'elle est présentée, ne doit pas être prise en bien sérieuse considération.

M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement nous a dit hier que la convention de Washington était appliquée en France ou que tout au moins elle allait l'être. Il nous a lu une lettre de M. Paléologue, de laquelle il résulte que la France était décidée à y conformer sa législation. Il nous a également cité l'article 7 de la loi française du 25 avril 1919 qui dit que la législation qu'elle établit devra s'adapter à toute législation internationale qui pourrait être établie.

Je vais, de mon côté, chercher à démontrer que les actes posés par les autorités compétentes françaises ne correspondent pas à ces données.

Si l'article 7 de la loi française du 25 avril 1919 stipule qu'il y a lieu de conformer ces dispositions à celles de la conférence de Washington et si M. Paléologue déclare que la France y adhèrera, nous allons voir que les actes de l'autorité ne sont pas précisément rédigés dans le même sens. Ce qui me permet de conclure que la législation française sur l'instauration de la journée de huit heures diffère de celle de Washington.

J'ai ici un exemplaire de la *Revue du Travail*, du 15-30 septembre 1920, qui publie une analyse du décret du ministre du travail français publié dans le *Journal officiel* du 15 août 1920. Ce décret porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux.

Voici donc bien l'application de la loi française du 25 avril 1919 qu'on nous représente comme devant être modifiée et rendue conforme aux décisions de la convention de Washington. Nous allons voir, par les passages que je vais lire, combien cette législation française s'en écarte au contraire.

Personne ne mettra en doute qu'au moment où ce décret paraît à l'Officiel le 15 août dernier a été rédigé, le ministre du travail avait connaissance de la législation proposée à Washington, et s'il n'en a pas tenu compte, c'est que l'intention du gouvernement français est d'agir en faisant abstraction de celle-ci là où cela lui convient.

Ce décret ministériel français vise toute l'industrie métallurgique et la plupart des industries des métaux. Seuls ont été laissés provisoirement en dehors les établissements de forge et de serrurerie occupant moins de cinq ouvriers, comme aussi certaines industries, telles que la bijouterie, l'orfèvrerie, l'horlogerie, la carrosserie, qui n'étaient pas représentées, — j'attire l'attention du Sénat sur ce point — soit du côté patronal, dans l'Union des industries métallurgiques et minières, soit du côté ouvriers, dans la Fédération des ouvriers des métaux.

Ce décret a été pris en exécution d'accords entre patrons et ouvriers dans ces diverses industries. Pour les industries où il n'y avait pas représentation du côté patronal ou ouvrier, on a laissé la question de côté, sauf à la reprendre ultérieurement. Je tiens à m'apesantir sur ce détail parce que les amendements proposés par la commission tendent précisément à s'en rapporter à l'avis des patrons et des ouvriers. Je poursuis ma citation : « Ce décret s'applique à tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après. » Suit une très longue énumération : Métallurgie, hauts fourneaux, fonderies de cuivre, électrometallurgie, laminoirs, forges, fabriques de quincaillerie, découpage, décolletage des métaux, polissage, fonderies, construction de navires, constructions de chaudronneries, construction d'automobiles, constructions aéronautiques, construction de matériel roulant, fabriques de tous genres, d'appareils de précision, etc.

Les dispositions du décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés dans les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des dits établissements ou de leurs dépendances.

Voilà donc un décret qui embrasse un grand nombre d'industries et qui s'applique également au personnel des stations centrales : forces, lumières, eau, gaz, air comprimé, annexées et appartenant aux dits établissements.

Quant au mode d'application de la loi du 25 avril 1919, les établissements visés par le décret ont le choix de limiter le travail effectif à raison de huit heures par jour ou de répartir inégalement sur divers jours quarante-huit heures de travail par semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre, si on le désire, le repos de l'après-midi du samedi.

L'exposé continue : « A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, — c'est toujours l'accord entre les organisations patronales et ouvrières! — et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés, et à titre provisoire, établir un régime équivalent, basé sur les autres périodes de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures. »

Nous ne sommes donc plus aux huit ou neuf heures, mais aux dix heures!

Et alors, le décret français, faisant application de cette partie de la convention de Washington que j'ai signalée tout à l'heure, et qui ne se trouve pas dans notre projet, établit tout un système de récupération. Il

admet d'une façon complète que tout chômage donne droit à récupération des heures perdues un autre jour.

Différents cas de pertes d'heures de travail sont énoncés ainsi que le mode de récupération de ces heures. Les voici : « En cas d'interruption collective du travail, c'est-à-dire lorsqu'un certain nombre d'usines s'arrêtent à la suite d'une cause accidentelle, une prolongation de la journée du travail pourra être appliquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions suivantes :

« En cas d'interruption d'une journée ou plus la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater de la reprise du travail. »

J'en conclus qu'une journée perdue à l'occasion de la kermesse, par exemple, pourra être récupérée par deux heures de travail supplémentaire durant la quinzaine qui suit.

« En cas d'interruption de travail d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours. Donc, lorsqu'on aura perdu les quarante-huit heures d'une semaine, il y aura un délai de cinquante jours pour récupérer ces quarante-huit heures par un travail supplémentaire équivalent.

« En cas d'interruption du travail excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer dans un délai dépassant les cinquante jours que moyennant l'autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières. »

Nous déduisons de ceci que, quand il y a perte d'une journée, ou d'une semaine, on peut, en France, récupérer le temps perdu sans avoir à recourir à une autorisation quelconque, puisqu'on dit qu'il faut demander l'autorisation lorsque l'interruption de travail dépasse une semaine.

« En cas d'interruption collective du travail, un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés légaux, inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

« La récupération des heures de travail perdues par suite des intempéries et des mortes-saisons dans certains établissements pourra de même être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, toujours après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

« Dans l'industrie de la construction et de la réparation des machines agricoles, la récupération des heures de travail perdues par suite des intempéries et de la morte-saison ne pourra être autorisée que jusqu'à concurrence de cent heures par an. »

Ici on accorde cent heures de récupération par an, ce qui fait cinquante jours à raison de dix heures de travail au lieu de huit.

La demande d'autorisation que le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur départemental du travail en vue de faire usage de la récupération mentionnera la cause, la date, l'industrie et le nombre d'heures pour les modifications temporaires ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'appliquent les modifications.

Le décret prévoit un certain nombre de dérogations concernant la prolongation de la durée du travail effectif journalier. Ces dérogations sont longuement énumérées à l'article 5.

J'aurais voulu pouvoir me procurer le décret du 15 août, afin de connaître les dérogations énumérées à cet article 5; je n'en ai malheureusement pas eu le temps et ne possède donc aucun détail sur ce point et ne puis que commenter ce que la *Revue du Travail* du 15-30 septembre dernier a pu bien donner.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites prévues par le décret, dans les conditions suivantes :

« 1° Pour des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations. »

Cela se trouve dans notre législation; c'est une disposition qui s'impose.

Mais ce qui ne se trouve pas dans notre législation, c'est qu'en ce cas il y a :

« Faculté illimitée de travail pendant un jour au choix de l'industriel, les jours suivants deux heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement. »

Lorsque ces faits se produisent, l'industriel a donc la faculté de prolonger les heures de travail d'une façon illimitée. Il peut faire travailler seize heures, dix-huit heures, comme cela lui convient, en

vertu même des termes de ce décret. Les jours suivants, il ne peut plus faire travailler que dix heures au-delà de la limite assignée à l'établissement.

Nous trouvons plus loin l'autorisation de faire des heures supplémentaires en cas de travaux urgents que l'établissement doit effectuer pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

Dans cette éventualité, le décret français autorise officiellement ce que nous demandons de pouvoir insérer dans la loi belge. Il stipule la faculté d'une majoration de travail de cent heures par an. En outre, le ministère du travail pourra, lorsque le ministre compétent attestera que les travaux supplémentaires ont un caractère d'intérêt national, autoriser cinquante heures de plus, lequel chiffre pourra être porté à cent heures, ce qui donne un total de deux cents heures supplémentaires. Ces autorisations visent les années 1920, 1921 et 1922.

Elles dépassent donc la date du 1^{er} juillet 1921, qui est indiquée comme date ultime par la conférence de Washington. Le décret français prévoit des autorisations, même pendant l'année 1922, atteignant éventuellement jusqu'à deux cents heures supplémentaires lorsqu'il s'agit d'un travail extraordinaire.

Et l'article termine en disant : « Le décret spécifie les formalités à remplir pour obtenir le bénéfice de dérogations permanentes. »

Il y en a donc; j'en cherche vainement trace dans la législation qui nous est proposée.

Voilà l'analyse du décret ministériel français paru au *Journal officiel* le 15 août dernier.

Comment peut-on, dans ces conditions, dire que la législation française s'adapte à la convention de Washington? Il n'en est rien, et les différences importantes y abondent.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Cette législation est moins large que la nôtre en ce qui concerne le travail extraordinaire. En effet le décret dont vous venez de parler ne permet que cent heures supplémentaires par an, tandis que la loi qui vous est soumise en ce moment permet des heures supplémentaires pendant trois mois de l'année, par surcroît de travaux extraordinaires. Où voyez-vous l'infériorité de notre projet? Je le trouve au contraire plus large, puisque le décret français ne permet que cent heures, alors que nous disons trois mois sans limitation d'heures.

M. Dupret. — Les heures supplémentaires de travail dont M. le ministre parle se rapportent au surcroît de travaux extraordinaires provenant de commandes occasionnées par des événements imprévus. Ce qui est tout autre chose.

On a également parlé de la loi hollandaise du 11 novembre 1919 dont les dispositions relatives au travail se trouvent reproduites en annexe au présent rapport. Si, d'une part, l'article 24 de cette loi dit que dans les ateliers et dans les usines on ne peut travailler plus de huit heures, l'article 16 dit, par contre, qu'en dehors des usines et des ateliers on peut travailler dix heures. Vous avez pu lire aussi l'article 40 qui dispose que dans les boulangeries, au moment de la cuisson, le garçon boulanger peut travailler douze heures. On a donc tort d'invoquer cette législation comme argument en faveur de la journée de huit heures.

Bien plus, j'ai consigné dans mon rapport un incident qui s'est produit à la chambre hollandaise et duquel il résulte que dans ce pays on a déjà établi une première dérogation à la loi du 11 novembre 1919 en raison de la concurrence créée par l'industrie allemande, qui dans les adjudications présentait des soumissions de 30 p. c. inférieures à celles présentées par l'industrie hollandaise.

D'où nous pouvons conclure que l'autorité hollandaise modifiera sa législation chaque fois qu'elle constatera qu'il y a avantage pour son industrie, sans se préoccuper des décisions de Washington.

Si nous ne voulons pas que notre industrie périclite, nous devons, dans la question de concurrence mondiale, tenir compte de ce fait que la Belgique est un tout petit pays et ne saurait jamais absorber sa production; elle est obligée d'en exporter 85 p. c. La situation n'est pas la même pour la France, pour l'Angleterre ou pour l'Amérique, et j'ajouterais même pour l'Allemagne, avec ses 68 millions d'habitants.

Ces pays peuvent se suffire à eux-mêmes.

Nous devons donc être attentifs à la question des tarifs douaniers sur laquelle notre honoré collègue M. Liebaert attirait l'autre jour, avec infiniment de raison, l'attention du Sénat.

M. le ministre a répondu que rien n'est à redouter de ce côté. Je ne partage pas son optimisme. Tout le monde sait, par exemple, qu'aux

Etats-Unis, la question des tarifs douaniers fait partie des programmes électoraux en vue de l'élection à la présidence.

Lors de la nomination de M. Wilson, le parti démocratique qu'il représentait l'a emporté. Cette élection a provoqué un dégrèvement général douanier d'environ 50 p. c. C'était dans le programme.

Celui qui semble l'emporter, M. Harding, appartient au parti opposé, qui se réclame du protectionnisme, ce qui nous menace, à n'en pas douter, d'un relèvement de droits.

On croit qu'en établissant partout uniformément la loi de huit heures, il y aura une égalité parfaite et que la concurrence pourra fructueusement s'exercer. Erreur.

Nous traversons en ce moment une période tout à fait anormale : vie chère ; manque de matières premières ; manque de produits fabriqués qui provoquent partout des surélévations anormales de prix, mais un jour viendra — espérons qu'il ne tardera pas trop — où tout rentrera dans la normale, sans toutefois en revenir à la situation d'avant-guerre. Que se produira-t-il alors ?

Les grands pays qui, comme les autres, auront adopté la journée de huit heures et qui souffriraient dans leur industrie de ce retour aux conditions d'avant-guerre n'auront pas besoin de dénoncer la convention de Washington pour écarter la concurrence étrangère. Il leur suffira de relever leurs tarifs douaniers.

La conséquence en sera qu'ils absorberont leurs productions dans les limites de leurs frontières, ce qui leur sera possible.

Que fera la petite Belgique dans cette conjoncture ?

Elle sera liée pour dix ans par le projet qui vous est soumis et n'aura pas la ressource de fermer ses frontières par un relèvement de tarifs, certaine qu'elle est de ne pouvoir vivre de son seul commerce intérieur.

Le projet de la commission, qui permet au Roi de suspendre les effets de la loi en cas de « nécessité d'ordre nationale », apporterait alors une certaine atténuation au mal ; aussi j'ose espérer que la Sénat voudra bien l'adopter.

Une autre question qui a son importance et influencera sur la question des transactions internationales commerciales et, partant, sur notre situation économique, c'est celle du change.

L'industrie des pays à change défavorable ont sur ce point un certain avantage sur les autres, la main-d'œuvre leur coûtant moins, à prix de base égal.

Ils sont par là en quelque sorte protégés contre l'introduction dans leurs pays de marchandises étrangères.

Et à ce sujet un exemple fera mieux comprendre mon raisonnement.

L'Amérique produit en ce moment une quantité énorme de voitures automobiles. On cite notamment les usines Ford, qui en fabriquent 1,000 par jour. Je ne connais pas le prix exact de ces voitures, mettons qu'il soit de 5,000 dollars, ce qui faisait environ 45,000 francs lorsque le change était normal. Actuellement, la même voiture revient, en Belgique, au taux de 15 francs le dollar, à 45,000 francs.

A ce dernier prix beaucoup s'abstiennent d'acheter ces machines estimant leur prix trop élevé. Mais le jour où le change ramènera le dollar aux environs de 5 francs tout le monde en voudra et les Américains inonderont notre pays de leurs machines à 15,000 francs, ce qui sera, faut-il le dire, très préjudiciable pour l'industrie belge.

Ce que je dis de l'industrie automobile est aussi applicable à tous les produits que nous importent les pays à change élevé, l'Amérique, l'Angleterre et les autres.

Il résulte de ces données une situation transitoire que nous ne devons pas perdre de vue et qui nous invite à nous montrer très larges dans la question de limitation des heures de travail ; il ne s'agit pas ici d'une question ouvrière. C'est une situation nationale industrielle que nous devons envisager et pour la solution de laquelle la bonne volonté et le patriotisme de tous, patrons et ouvriers, est indispensable.

Votons la loi des huit heures, mais entourons celle-ci de facilités permettant, en cas d'accord entre les intéressés, d'augmenter la production durant deux heures de plus, s'il le faut.

Je termine en résumant la situation.

Le projet du gouvernement :

1° Ne prévoit pas la possibilité de travailler lorsqu'il y a accord entre patrons et ouvriers. Toutes les autres législations étrangères en tiennent compte.

2° Il ne prévoit pas une majoration d'heures de travail en cas de surcroît de commandes.

Cette disposition figure cependant dans la convention de Washington.

3° Il impose à toutes les industries une date uniforme d'entrée en application (1^{er} juillet 1921) sans vouloir tenir compte de la nature de chacune d'elles ni de ses besoins.

Il n'existe aucune législation procédant de la sorte.

4° Il impose une majoration uniforme de salaire sans vouloir examiner les grandes différences existantes entre les nombreux commerces et industries et des salaires payés actuellement.

Ici encore nous ne trouvons rien de semblable dans les législations existantes, qui toutes, en stipulant une majoration de salaire, en laisse la fixation aux accords entre les intéressés.

Le projet de vos commissions, de son côté, proclame le principe de la journée de huit heures.

Il admet l'accord entre parties intéressées pour la prolongation du travail d'une heure ou deux.

Il s'en remet au pouvoir exécutif pour fixer la date d'entrée en application pour chacune des industries.

Enfin, il s'en réfère à un accord entre parties pour la fixation du salaire.

Un nom de la commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement et de la commission des affaires économiques, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi, avec les amendements qui lui sont soumis.

M. Cuperus. — Je devrais peut-être commencer par déclarer, comme l'a fait notre nouveau collègue M. Wittemans, que j'aurais préféré m'exprimer dans la langue dont je me sers habituellement, autant par respect pour mes électeurs que pour ma facilité personnelle. Je parle, en effet, moins mal en flamand qu'en toute autre langue, mais, soucieux d'être compris, j'ai, dès mon entrée au Sénat, demandé au greffe à combien il y avait de mes collègues ne comprenant pas le flamand. On m'a répondu qu'il y en avait une soixantaine. J'ai cru, dès lors, devoir abandonner mes préférences, désirant avant tout être compris de tous.

Vous voudrez donc bien m'excuser ; si vous vous attendez à entendre un brillant orateur vous serez désillusionné.

Je me permets également de vous demander de bien vouloir ne pas m'interrompre. Je n'ai plus mes oreilles de vingt ans et, la mauvaise acoustique de la salle aidant, je ne saisis pas la contradiction et ne pourrais donner la réplique. Il y a des interruptions qui m'échappent et dont je ne saisis la saveur qu'à la lecture des *Annales*.

Je tiens, messieurs, à présenter quelques observations sur la loi qui nous est soumise, — je sais bien qu'elles ne changeront rien aux opinions faites, — mais je désire mettre ma responsabilité à couvert.

Le projet de loi instituant la journée de huit heures est de ceux qui tendent à soumettre toute manifestation de la vie publique et même de la vie privée à une réglementation outrancière.

Il est évident qu'il est juste et humain de ne pas soumettre une créature humaine à un travail excessif, épuisant ses forces, ruinant sa santé et pouvant même provoquer une mort prématurée.

Il s'agit de se rendre compte du degré d'épuisement que peut amener un travail donné et, d'autre part, de la force de résistance de l'individu. En y réfléchissant un moment, vous devez vous dire immédiatement que toutes les besognes ne sont pas également fatigantes et que tous les hommes ne sont pas d'une force et d'une endurance égales ; je ne parle pas de la question de l'habileté, à laquelle je viendrai tout de suite.

Pour s'en rendre compte scientifiquement, il faudrait pouvoir se livrer à des expériences pour établir le degré de fatigue auquel donnent lieu les divers genres de travaux auxquels se livrent les hommes, établir des catégories, des degrés et faire passer à tout candidat ouvrier un examen scrupuleux à l'effet de juger à quel genre de travail il est apte à se livrer, pendant un temps déterminé, sans nuire à sa santé.

Vous vous direz, messieurs, qu'on arriverait à dresser ainsi un tableau pittoresque de la somme d'efforts qu'il serait permis d'exiger de tout homme désireux d'occuper une place utile dans la société.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point : Celui qui s'appuie sur les statistiques, par exemple sur les constats anthropométriques pour doser les exercices gymnastiques, s'aventure sur un terrain glissant, dangereux et risque de s'exposer aux critiques les plus acerbes. Je puis en parler d'expérience.

Mais nous pouvons bien affirmer qu'il y a des métiers et des occupations qui n'épuisent pas leur homme en huit heures comme, par exemple, les fonctions de surveillant d'une salle de musée d'antiquités. Par contre, les travaux des mines, du puddlage, de la fonte, de l'acier, etc., mettent leur homme à bout après six ou sept heures de travail.

Il faudrait donc, pour être absolument juste, commencer par établir des diagrammes montrant, d'une part, l'échelle des difficultés et, d'autre part, le degré de force et d'endurance.

Un savant auteur dont vous aurez sans doute entendu parler, P. Mosso, s'est livré à des études expérimentales sur la fatigue et a publié un livre remarquable sous ce titre. Rien qu'à le lire vous êtes pris de lassitude et la peur vous vient même de faire un mouvement.

Mosso a trouvé que la fatigue est un état se présentant après chaque effort soutenu aussi bien corporel qu'intellectuel et s'étendant non seulement à la partie du corps mise en action, mais à toutes les autres parties.

Il a inventé un appareil nommé ergographe, enregistrant la fatigue.

C'est un petit levier à ressort mû par l'index et inscrivant, sur un tambour tournant, le degré croissant de la fatigue.

Les résultats plus ou moins probants d'expériences subséquentes seraient sans doute très utiles à consulter pour l'application équitale de la loi qui nous est soumise et que nous allons voter sans doute.

Mais prévoir ce que pourrait donner l'expérience et son application m'entraînerait trop loin et, d'ailleurs, la force productrice ne dépend pas seulement de tous les facteurs que je viens d'indiquer, mais est encore influencé par l'alimentation de l'individu, ses facultés de digestion et d'assimilation.

Je tiens à dire encore un mot sur un point que l'on n'a pas touché.

On a dit — généralement en termes assez vagues — que tout en diminuant le temps consacré au travail, la production n'avait pas diminué comme quantité, qu'au contraire, dans certains cas, elle avait augmenté, mais on n'a pas parlé de la qualité.

Il me semble qu'il serait difficile de dire qu'en y mettant moins de soins, donc moins d'attentions et de précautions, on produirait tout aussi bien.

Cela ne doit pas être le cas par exemple en horlogerie et il me souvient qu'on l'a constaté dans les fabriques de munitions.

C'est un côté très intéressant de la question que l'expérience va mettre en lumière.

Je sais bien qu'on pourra m'objecter que la limitation des heures de travail n'aura pas d'influence par exemple sur la qualité du charbon extrait de la mine, c'est-à-dire précisément pour cette branche de travail que la loi projetée vise spécialement. Je l'admets tout en faisant remarquer cependant que des plaintes s'élèvent au sujet de la qualité des charbons que fournissent les mines en ce moment.

Enfin, je ne puis me défendre de suspecter quelque peu les arguments qu'ont fait valoir ceux qui défendent la loi.

Si j'ai bien compris, certains orateurs ont soutenu que les dispositions de cette loi ne pourraient être appliquées à toutes les branches du commerce, et notamment à la marine et à l'agriculture.

Il me paraît, en effet, difficile de songer à soumettre les forces de la nature à une loi comme celle-ci. Peut-on soutenir que contre vents et marées, sans tenir compte des saisons, des intempéries, on pourra immuablement faire cesser le travail après huit heures? Tandis que l'ouvrier agricole doit, pendant l'été, commencer son travail avant que le soleil ne se lève et le poursuivre souvent après qu'il est couché, pendant l'hiver il est inactif, il doit attendre au coin de l'âtre le retour de la bonne saison.

Je voudrais donc, en terminant, qu'on spécifiât à quel genre de travail et à quelles catégories d'ouvriers la loi instituant la journée de huit heures sera applicable, afin que je puisse la voter si j'ai mes apaisements. Je désire notamment qu'on dise si l'on considère comme « travail » ce que fait un ouvrier qui, sortant de l'atelier où il a passé huit heures, consacre le temps dont il dispose à entretenir son jardin ou son potager.

M. Thiébaux. — Le discours de l'honorable ministre de l'industrie et du travail appelle quelques observations que je demande au Sénat la permission de lui exposer.

Les statistiques que M. Wauters a produites et tendant à démontrer que le rendement des ouvriers abatteurs dans les charbonnages n'aurait pas souffert de la réduction des heures de travail ne sont ni décisives, ni pertinentes.

Le maintien de cet effet utile a d'autres causes, notamment l'usage plus développé du marteau pneumatique, dont les premiers essais, d'ailleurs concluants, quant aux avantages à réaliser, sont antérieurs à la guerre. Diverses autres causes ont aussi concouru à obtenir ce résultat, ouverture de nouveaux puits, exploitation de nouveaux chantiers plus riches et aussi des perfectionnements d'organisation qui sont le

fruit d'un progrès qui se manifeste d'une façon insensible mais continue, et dont on ne se rend bien compte des heureuses conséquences qu'au bout d'un certain temps.

Notre honorable collègue M. Vinck a voulu expliquer la diminution du rendement général du personnel des charbonnages par la diminution considérable de l'activité de ceux-ci, et il nous a dit que, pour la reprise de leur activité, il avait fallu 50,000 nouveaux ouvriers qui ont dû faire leur apprentissage et ne pouvaient, dès lors, donner de suite, leur plein rendement.

M. le ministre a été plus moiceste, il a cité pour ce nombre 30, à 40,000.

Ce dernier chiffre est encore de beaucoup exagéré; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le personnel occupé dans l'intérieur des travaux en 1915, 1918 et ce qu'il est devenu en août dernier.

Ces statistiques de l'administration des mines donnent :

En 1915, le nombre total des ouvriers de l'intérieur était de 103,804 dont 21,844 ou 25.4 p. c. étaient des ouvriers à veine; en 1918, ces chiffres deviennent : 75,525 et 15,199 ou 20.7 p. c.; pour août 1920 nous trouvons 107,797 et 22,426 ou 20.8 p. c.

Comme on peut le constater, la proportion des ouvriers à veine est sensiblement la même pour les deux dates citées.

Le maximum des écarts s'établit donc pour l'ensemble du personnel de l'intérieur à 107,797 — 75,525 ou 32,272 pour l'ensemble et à 22,426 — 15,199 ou 7,227 pour les ouvriers à veine.

Si l'on tient compte que nombre d'anciens ouvriers auront certainement pu se remettre et que les charbonnages ont depuis bientôt deux ans repris leur activité, l'influence de cette réadaptation ou de cet apprentissage ne s'exerce plus aujourd'hui que dans une bien faible mesure qui peut être négligée.

La vérité est que, si dans les charbonnages on a pu constater une augmentation de l'effet utile des ouvriers à veine, quand la durée de la journée de travail a été ramenée de douze à onze heures, et peut-être encore quand elle a passé de onze à dix heures, il n'en a plus été de même pour les réductions de durée de la journée de travail qui ont suivi.

Celles-ci ont eu pour conséquence de diminuer cet effet utile.

Si, par la suite, le déficit s'est comblé, si le rendement a augmenté pour atteindre et même dépasser son taux antérieur, c'est à cause de circonstances du genre de celles que j'ai indiquées et qui sont étrangères au travail proprement dit.

Il en résulte que, pour bien apprécier les effets d'une réduction de la journée de travail, et notamment de celle qui vient d'être appliquée dans les charbonnages belges, il faudrait recourir à l'expérience d'un retour à la durée de travail antérieure.

L'honorable ministre n'a pas démontré que tous les pays, même parmi nos concurrents directs, avaient souscrit à l'organisation du travail prévue par les décisions de la conférence de Washington.

Son discours n'établit pas que les Etats-Unis ont réalisé le travail des huit heures, notamment dans la sidérurgie, qui est l'une de nos plus grandes industries, et serait tout particulièrement atteinte par la loi qui nous occupe si celle-ci venait à être votée dans la forme où elle nous est proposée.

M. le ministre a même paru attacher peu d'importance à la concurrence américaine.

Je vous ai montré le développement de la production de fonte et d'acier des Etats-Unis; elle n'alarme pas que les industriels belges.

« L'amérique, disent les correspondances anglaises, figure sur tous les marchés, elle a envoyé et envoie de l'acier en Angleterre. Tout cela, tandis que le chômage augmente dans les aciéries britanniques et que de grands entreprises, comme la « Steel Peech and Tozer », suspendent totalement leurs opérations.

» Les Etats-Unis sont en train de prendre dans les mers européennes une situation si pas prépondérante, du moins suffisamment importante pour justifier les craintes des autres pays, à commencer par l'Angleterre et la France. »

Et s'il en est ainsi, il me paraît que la Belgique doit bien aussi se préoccuper de pareille situation.

Vous connaissez tous, messieurs, les tractations poursuivies en vue de l'accapement de la fameuse Hamburg-American-Line. Les négociations sont presque terminées, l'accord est certain entre les armateurs allemands et des firmes américaines, avec l'appui du gouvernement de ces derniers.

Voulez-vous quelques précisions sur l'importance du commerce de ce concurrent. Des statistiques établissent que, pour les onze premiers

mois de leur année fiscale actuelle, les exportations ont atteint le chiffre de 7,474,000,000 de dollars; en chiffres ronds, elles dépasseront certainement, pour l'année entière, 8,000,000,000 de dollars; elles avaient atteint, pour 1918-19, 7,232,000,000 de dollars; la balance commerciale de l'année en cours leur sera favorable pour plus de trois milliards de dollars!

Ces chiffres sont-ils assez suggestifs?

Voici de plus, au sujet de cette concurrence, sur laquelle j'estime qu'on ne saurait trop insister, la déclaration faite au *Daily Mail* par un grand manufacturier anglais, M. Sam Turner, concernant une tournée d'inspection faite dans toute l'industrie américaine :

« M. Turner nous montre que pendant qu'en Angleterre l'industrie est incertaine et que les travailleurs sont en grève, en Amérique, capitaux et travail partent à la conquête commerciale du monde entier. Les hommes d'affaires américains, utilisant tous les bénéfices de guerre, préparent une campagne pour étendre d'une façon illimitée leur commerce sur tous les marchés étrangers, principalement sur les nôtres. Ils se préparent des succès sans nombre et nous devons, nous, Anglais, en faire autant. Leur fer, acier, charbon sont vendus meilleur marché que les nôtres. Leur construction d'usine est moins chère et plus rapide que la nôtre. Les machines sont plus rapidement installées que les nôtres. Le prix de leur chemin de fer est moins élevé. Ils se sont pratiquement débarrassés du contrôle du gouvernement et leur système téléphonique, qui s'abîmait aux mains du gouvernement pendant la guerre, va devenir le meilleur du monde entier.

» Par quel moyen en sont-ils arrivés là? Par une production illimitée et des salaires en rapport avec cette production. Les deux vont ensemble et ne peuvent être séparés. Voilà la leçon que les travailleurs anglais doivent apprendre et comprendre. La qualité de notre travail est aussi bonne que celle des Américains, mais notre rendement est beaucoup trop inférieur. Les salaires en Amérique sont de 25 p. c. et même davantage plus élevés qu'en Angleterre. Mais en Amérique il n'y a aucune limite dans les rendements.

» En fait, en Amérique, le travail concentre avec intensité les salaires élevés et les bonnes conditions de vie. Mais, en retour, il donne une formidable journée de travail, journée de travail jusqu'au bout et tout le temps.

Nous avons des charbonnages, dit M. le ministre de l'industrie et du travail; c'est vrai, mais M. le ministre sait aussi que, depuis plusieurs années, leur production ne suffit pas à la consommation du pays, non seulement comme qualité, mais aussi comme quantité.

Nombre de nos industries, et des principales, métallurgie, verreries, usines à gaz et à coke, etc., doivent s'adresser à l'étranger pour se procurer les charbons qui leur sont nécessaires.

C'est là, dit M. le ministre, une situation à laquelle mettra fin l'exploitation des nouveaux gisements découverts en Belgique.

J'en tombe d'accord avec lui; mais l'honorable M. Wauters peut-il indiquer à quelle époque nous ne serons plus, sous ce rapport, tributaire de l'étranger?

Vous paraîsez aussi, monsieur le ministre, rejeter bien loin la concurrence du Japon. Permettez-moi de vous dire que l'Angleterre et les Etats-Unis ne font pas de même. La première traite avec eux et prend de son côté des mesures pour se prémunir contre cette concurrence nouvelle, issue de la guerre, dont « le Japon, dit le *Bulletin de Documentation économique* du 29 septembre 1920, que je me permets de signaler à votre attention, est, de tous les pays belligérants, celui qui a le moins souffert de la guerre. On pourrait même affirmer, surtout si l'on établit un rapprochement avec les belligérants d'Europe, que la conflagration déchaînée sur le monde par les appétits de domination de l'Allemagne lui a valu une prospérité sans égale ».

Et ce paragraphe est suivi d'autres considérations très intéressantes, dues à M. Ch. Bastin, consul général belge à Yokohama et où il examine les facteurs auxquels le Japon doit d'avoir pu retirer de la guerre de si grands avantages et ses tendances d'expansion économique.

M. Volckaert. — Ce sont les patrons belges qui ont voté l'exception pour le Japon et vous vous servez de cet argument pour combattre ici la loi!

M. Thiébaud. — Je combats la loi dans la forme où elle est présentée.

M. Volckaert. — Vous en êtes partisan en principe, adversaire en pratique.

M. Thiébaud. — En principe, je suis partisan de la limitation des heures de travail; je ne l'ai pas seulement dit ici, mais encore bien des fois au cours de ma carrière d'industriel.

M. Vinck. — A la conférence de Washington, ce sont les patrons belges qui ont accordé des dérogations au Japon.

M. Thiébaud. — Avec des restrictions dont il a été question et que les délégués des ouvriers belges ont acceptées.

M. Volckaert. — Les ouvriers belges n'ont pas accepté.

M. Thiébaud. — Je cite, à l'appui de ce que j'avance, la brochure publiée par le comité central industriel.

M. Volckaert. — Ce n'est pas exact.

M. le président. — Veuillez laisser continuer l'orateur.

M. Thiébaud. — Cette brochure a été publiée, envoyée à chacun de nous. Je l'ai invoquée dans mon discours précédent, et personne jusqu'ici n'a contesté l'exactitude de son contenu.

Quant aux Américains, ai-je besoin de vous dire qu'ils ne voyent pas sans appréhension le développement économique de l'Etat voisin se poursuivre suivant un plan méthodique et pour ainsi dire sans arrêt.

Je crois avoir établi que tous les pays, même parmi nos concurrents, n'ont pas pris les engagements auxquels on demande à la Belgique de souscrire. Je crois avoir aussi démontré que la main-d'œuvre tenait dans nos bas prix de revient de production, une part plus importante que dans tout autre pays.

Et au sujet de ce dernier point, M. le ministre a communiqué les « index-numbers » résultant de statistiques anglaises qui tenteraient de démontrer que le prix des salaires, en Belgique, n'aurait pas été en relation directe du coût de la vie dans notre pays, comparé aux salaires d'autres pays.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à ces chiffres. M. le ministre de l'industrie et du travail, dans une récente note à la presse, faisait lui-même quelque réserve au sujet de la façon dont ils étaient établis dans les pays étrangers.

D'autre part, l'honorable ministre n'a pas démontré que cette réduction des heures de travail ne modifierait pas, à notre détriment, notre situation d'avant-guerre. Elle aura, au contraire, dit notre honorable rapporteur, une influence énorme sur l'avenir économique de notre pays.

Que l'application immédiate de cette réduction des heures de travail puisse se faire en certains ateliers, je n'en disconviens pas; mais je considère comme impossible de prendre l'engagement que cette réduction puisse être chose faite à toutes les industries pour fin juin 1921.

Alors qu'on a pris cinquante ans pour la réaliser dans certaines industries, on voudrait l'instaurer, sans délai, en d'autres, avec les conséquences dont nos honorables collègues MM. Demerbe et Lepreux vous ont entretenus, et que j'ai exposées dans la séance du 20 de ce mois. Je ne comprendrais pas que le gouvernement voulût ainsi, sans enquête préalable, aller à l'encontre des intérêts de certaines de nos plus grandes industries.

J'estime qu'avant de s'engager, il faut étudier de près les conséquences de la loi. Des dispositions spéciales sont à prendre pour sauvegarder l'avenir de nos industries.

Quelles seront-elles?

La loi ne donne à leur sujet aucune précision, elle ne prévoit ni palier, ni dérogation.

Pourquoi la Belgique serait tenue de façon plus rigide que les Etats-Unis, le Japon et d'autres participants à cette date d'exécution fatale du 50 juin prochain. La part qu'elle a prise à la guerre et les conséquences désastreuses de celle-ci, l'oppression brutale de l'ennemi pendant près de cinq ans, imposée à toute sa population, la dévastation de ses usines; que plusieurs années passeront encore avant de voir leur activité d'antan, ne sont-ce pas là « des circonstances spéciales qui, comme le dit l'exposé de motifs, déterminent une différence notable dans le rendement de travail ».

Ne sont-elles pas suffisantes pour faire donner à la Belgique plus de latitude dans la mise à exécution des décisions de la conférence de Washington.

J'ai dit toutes mes sympathies pour la réduction des heures de travail. L'honorable ministre de l'industrie ne me demandera pourtant pas de voter son projet de loi sans avoir l'assurance qu'il ne portera pas atteinte à l'intérêt général du pays.

A l'exemple des certains orateurs précédents, je fais appel à l'union de tous, et principalement des intérêts engagés, dans la décision que nous avons à prendre. Des paliers, des dérogations sont nécessaires, qu'on les discute; il n'est pas démontré que l'accord n'est pas réalisable. Un

problème bien posé est à moitié résolu, dit un vieil adage, rien n'empêche de s'en inspirer dans les circonstances présentes.

Je fais mienne la conclusion de notre honorable collègue M. Lepreux, et je termine en disant : n'exagérons rien, c'est le meilleur moyen de s'entendre.

Oh ! je ne désespère pas de l'avenir de la Belgique, j'ai foi au contraire dans le retour à son ancienne prospérité, mais que de difficultés à vaincre, que de problèmes ardu à résoudre pour recouvrer cette situation.

Ces difficultés, le projet de loi aura pour conséquence inéluctable de les augmenter ; tâchons donc de rendre cette loi assez souple pour s'adapter à la situation anormale dans laquelle nous nous trouvons ; multiplions les dérogations et surtout évitons d'aliéner notre liberté là où nos concurrents veulent encore la leur.

M. le président. — La discussion générale est close. Avant d'aborder la discussion de l'article 1^{er}, je donnerai successivement la parole à quatre sénateurs qui désirent justifier leur vote. La parole est à M. le comte de Broqueville.

M. le comte de Broqueville. — Messieurs, j'entends faire une brève déclaration afin de ne pas encombrer le Sénat de mes observations à l'occasion des différents amendements.

Je suis partisan, depuis un grand nombre d'années, de la réglementation de la durée de travail. J'ai soutenu naguère, publiquement et autrement, que cette réglementation est une nécessité sociale qui devrait être réalisée le jour où il serait possible de la faire passer dans la législation des peuples.

J'estime que ce jour est arrivé ; quoi que l'on en ait dit, j'ai la conviction que le monde entier admettra cette réglementation à très brève échéance. Qu'il y ait des dangers à la réglementation, je ne le méconnais pas, mais je pense que la cause sociale que nous visons dans le projet actuel requiert toute notre attention et doit nous aiguiller vers le système proposé par le gouvernement. C'est, pourquoi, je demande au Sénat d'affronter les périls auxquels nous expose la réglementation de la durée du travail. Dans ce domaine, j'approuve presque intégralement les paroles éloquentes prononcées avant-hier dans cette enceinte par l'honorable ministre de l'industrie et du travail.

Je le sais, on me dira que l'honorable ministre est un socialiste intégral et intelligent, qui veut réaliser par étapes le programme socialiste tout entier. Je ne méconnais pas la véracité de cette affirmation. Je suis même certain de cette véracité. Cependant, je déclare que, chaque fois que l'honorable ministre nous demandera de franchir une étape que j'estimerai sage et raisonnable, il me trouvera toujours à ses côtés pour le soutenir énergiquement. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Le système préconisé par la commission est assurément fort complet et très ingénieux, mais je le considère comme destructeur du principe que le gouvernement a entendu déposer dans la loi. Par le fait, j'estime que les amendements de la commission passent à côté de l'aspect social de la question qui nous préoccupe. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Il est un amendement que je crois pouvoir, en conscience, voter sans nuire au principe même de la loi : c'est celui qui a été proposé par l'honorable M. Lepreux et par d'autres de nos collègues ; c'est là une soupape de sûreté qui, dans certaines circonstances, peut être indispensable aux uns et aux autres.

J'ai dit tantôt : On met en doute l'attitude des nations productrices. Je le répète, j'ai la conviction que c'est là une erreur ; elles nous suivront toutes ; la convention de Washington est à la veille de devenir notre loi à tous. C'est cette conviction profonde qui m'inspire en ce moment ; c'est elle qui me fait écarter dans une large mesure la pensée des dangers que l'on nous a signalés non sans raison.

S'il est dans le monde, à l'heure actuelle, un courant anarchiste et bolcheviste, il y a, à côté de cela, un souffle puissant d'apaisement social : l'action sociale, la justice sociale sont à mes yeux les grands éléments de la pacification des temps présents. Ceux qui ne le comprendront pas prépareront au pays des heures dures et dangereuses ; je ne veux pas être un artisan, si modeste soit-il, de ces heures-là.

Oui, dans le domaine législatif, le salut et la régénération du monde dépendront de l'esprit qui animera les assemblées parlementaires et des lois qu'elles établiront dans ce but. A cet égard, j'ai une confiance très grande dans la clairvoyance de nos législateurs.

Notre monde ouvrier, — et ici je parle d'expérience, parce que je l'ai pratiqué, parce que je le pratique, parce que je le connais de près. — la classe laborieuse belge, dis-je, est pleine de qualités ; elle possède à

coup sûr ces qualités maitresses qui sont celles du cœur et de la reconnaissance. On ne trouve nulle part ailleurs plus de cœur et de gratitude que parmi nos ouvriers ; ils savent rendre justice à ceux qui défendent avec sagesse et dévouement leur grande et noble cause.

Je regrette infiniment de devoir en cette circonstance me séparer d'amis très chers : ces choses-là sont toujours douloureuses ; mais quand la voix du devoir parle, il n'y a pas d'amitié qui tienne.

Une seule chose peut déterminer mon vote : c'est l'intérêt supérieur du pays.

Je donne à ce vote la valeur d'un acte de foi dans l'énergie et le dévouement de notre classe ouvrière : cet acte de foi, elle le mérite.

M. De Bast. — Messieurs, pour ne pas abuser des moments du Sénat, je ne veux pas rouvrir le débat au sujet de ma proposition de surseoir au vote de la loi en discussion, j'y renonce ; mais je tiens à ajouter quelques mots pour éviter qu'on se méprenne sur la signification de mon attitude dans ce débat.

Si je me suis montré hostile à toute réglementation étatisant la limitation de la durée du travail d'ouvriers adultes, ce n'est pas parce que je suis, comme mes adversaires me l'ont reproché calomnieusement, un réactionnaire, qui laisse indifférent le sort des prolétaires, c'est parce que toute disposition légale qui tend à vinculer la liberté entraînera des conséquences funestes pour le pays et créera des situations injustes dont seront victimes ceux-là mêmes que l'on veut protéger.

C'est ce que j'ai voulu mettre en relief.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Messieurs, je tiens d'abord à relever brièvement un mot malheureux qu'a prononcé l'honorable ministre dans son remarquable discours de la dernière séance. Un mot, ce n'est guère dans un discours qui nous a tenus pendant deux heures sous le charme ! Il n'en avait du reste pas l'initiative. Celle-ci revient à M. Liebaert. L'honorable membre a accusé, en effet, l'économie libérale de se cantonner dans les idées d'une économie sociale qui considère le travail comme une pure marchandise.

L'honorable ministre a ajouté :

« J'ai été heureux d'entendre hier, un homme comme M. Liebaert, qu'on pouvait croire porté à se cantonner dans les idées de l'économie libérale, proclamer ici qu'on ne pouvait pas considérer le travail comme une marchandise. »

L'honorable M. Liebaert et l'honorable ministre de l'industrie et du travail devraient savoir que telle n'a jamais été l'opinion du parti libéral ; c'est un polémiste libéral, dont le nom mériterait de ne pas être oublié en Belgique, qui a depuis cinquante ans soutenu que le travail n'était pas une marchandise : M. Emile de Laveleye. Il a affirmé que le travailleur devait être considéré comme un être humain, que derrière le travail il y avait le travailleur, c'est-à-dire un être de chair et d'os qui avait des droits en tant qu'être humain.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — On pourrait beaucoup discuter sur les tendances libérales de M. de Laveleye. Je crois qu'on l'a plutôt accusé d'être un socialiste de la chaire.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Vous en plaignez-vous ?

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Non ! non !

M. le comte Goblet d'Alviella. — En tout cas, l'auteur a toujours été considéré comme un publiciste libéral, et je dois dire que tous les ouvrages qu'il a publiés ont été conçus dans ce sens. Il n'est du reste pas le seul. Voyez, depuis vingt ans, depuis que la politique sociale est entrée en quelque sorte au parlement, voyez quels ont été les actes des principaux représentants du parti libéral ! Voyez les déclarations des congrès du parti libéral ; considérez même la plate-forme du dernier congrès qui vient de se terminer.

D'autre part, vous avez entendu des hommes comme le Dr De Page, l'honorable M. Leprenx et également l'honorable M. Delannoy ; vous verrez s'affirmer par la bouche de ces représentants du parti libéral cette théorie que la législation doit intervenir pour assurer à l'ouvrier un minimum de conditions sociales qui lui permettent d'être un homme libre.

C'est vous dire que je voterai la loi parce que je considère, ainsi que vient de le dire l'honorable comte de Broqueville, qu'il faut faire un pas vers la pacification sociale. Il y a deux doctrines dont le parti libéral est également dégage : l'une est celle que l'on a appelée le Manchesterisme, qui précisément, elle, considérait le travail comme une marchandise, et à l'opposé, la théorie Marxiste, qui pousse à cette doctrine

fausse et odieuse, la guerre des classes. Le parti libéral, au contraire, s'est toujours placé sur le terrain de la conciliation des classes et des intérêts, et c'est sur ce terrain qu'il entend se maintenir aujourd'hui.

Je voterai donc la loi en ce qui me concerne telle qu'elle est proposée. Quant aux amendements, je suis décidé à repousser tous ceux qui tendent à déformer la loi ou à en ruiner les principes.

Si je vote certains amendements, c'est que je les considérerai comme une amélioration soit du texte, soit du fond, surtout au point de vue pratique.

M. Le Jeune. — Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat. Tout semble avoir été dit, amplement dit et très bien dit. Mais, à la dernière minute, je me suis fait la réflexion que cependant une chose n'avait pas été dite. M. le ministre de l'industrie et du travail nous a professé sa foi dans la conférence de Washington et, en effet, il semble que le projet de loi qui nous est soumis se base sur les travaux de la conférence de Washington et que toutes les discussions ont roulé sur les résolutions de cette conférence.

Je crois que, comme moi, vous êtes tous d'avis que nous devons appeler de tous nos vœux la réalisation d'ententes internationales, afin que la législation ouvrière s'unifie dans tous les pays. Mais je ne puis m'empêcher de me rappeler que, depuis vingt-cinq ans, j'ai été appelé à assister à des réunions internationales et à l'élaboration d'accords internationaux. Or, j'ai constaté qu'il a fallu vingt-cinq ans pour réaliser l'unanimité internationale sur une simple convention d'abordage. Ensuite, nous devons nous rappeler que nous avons eu un « credo » dans notre pays : n'avons-nous pas appris, depuis notre enfance, que nous devons avoir foi absolue dans les traités, qu'il nous était interdit de conserver un doute quant à l'efficacité des traités qui nous garantissaient. Quelle en a été la conséquence? C'est que notre situation économique a été complètement détruite et notre pays bouleversé. Eh bien, messieurs, est-ce à la Belgique de 1920, qui a fait ses preuves, dont personne dans le monde entier ne peut contester l'honorabilité et la droiture, à être la première à se lier par les résolutions de Washington? Devons-nous, à la légère, en commencer l'application?

Je crois que, dans l'intérêt du pays et de notre relèvement économique, nous avons le droit de demander aux autres Etats l'autorisation d'être les derniers à entrer dans cette voie. Tout en approuvant et en désirant vivement que ces accords internationaux se réalisent promptement, j'estime que nous n'avons pas le droit d'en aborder la réalisation sans être assurés de ne pas être abandonnés.

MOTION D'ORDRE.

M. Coppieters. — Messieurs, je crois qu'il entre dans les intentions du Sénat de terminer aujourd'hui la discussion du projet de loi que nous examinons en ce moment. (*Exclamations.*) Toutes les opinions ont pu s'exprimer et je crois que le débat est épuisé.

Afin d'éviter toute surprise, je demande aux membres du Sénat de rester à leur banc et j'insiste pour que le vote ait lieu aujourd'hui même sur l'ensemble du projet de loi.

DES VOIX : Cela ne sera pas possible.

M. Leku. — C'est possible, nous avons prévu l'éventualité de siéger plus tard que d'habitude.

M. Wisser. — Il me semble qu'il n'est pas possible de prolonger la séance jusqu'au vote final sur l'ensemble du projet de loi. En effet, cela mettrait beaucoup de nos honorables collègues dans l'impossibilité de rentrer chez eux parce qu'ils n'auraient plus de train. Or, tous sont venus à la réunion avec l'intention de rejoindre leur famille dès ce soir et beaucoup ont pris d'autres dispositions pour demain.

M. Dufrene. — On traîne la discussion en longueur d'une façon vraiment déconcertante. Nous sommes venus pour voter et il est temps qu'on en finisse.

M. Volekaert. — On pourrait, dans tous les cas, commencer les votes aujourd'hui.

M. Berryer. — Si nous continuons notre séance, peut-être le combat finirait-il faute de combattants.

M. Leku. — C'est ce que nous ne voulons pas. Nous n'entendons pas être dupes en restant en séance jusqu'au bout et en nous trouvant à la dernière heure empêchés de voter parce que le Sénat ne serait plus en nombre.

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1919-1920.

M. le président. — Il est évident que pour le vote d'une loi aussi importante le Sénat doit être largement en nombre. De plus, la motion de M. Wisser indique suffisamment que certains de nos collègues ne resteront pas en séance après 5 heures. (*Protestations sur quelques bancs.*)

Dans ces conditions, il est absolument impossible de songer à terminer aujourd'hui la discussion du projet de loi.

Seulement, la motion de M. Coppieters doit être, je pense, comprise en ce sens que nous devons avancer nos travaux aujourd'hui autant que possible.

M. Leku. — Oui, mais alors nous déciderons que nous siégerons mardi pour en finir.

Sommes-nous d'accord à ce sujet? Est-il bien entendu que la loi sera votée mardi au plus tard?

M. le président. — Oui, c'est entendu.

M. Flechet. — Mardi, pour en finir, c'est bien entendu, sans autre remise ou ajournement!

— L'incident est clos.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA JOURNÉE DE HUIT HEURES ET LA SEMAINE DE QUARANTE-HUIT HEURES.

M. le président. — Nous abordons l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. Sont assujettis à la présente loi :

» 1^o Les mines, minières, carrières et exploitations extractives de toute nature;

» 2^o Les industries qui ont pour objet la fabrication de marchandises, la transformation de matières premières ou produits, leur ornementation ou achèvement, leur nettoyage, leur appropriation en vue de la vente;

» 3^o La réparation, le nettoyage, la remise en état de matériel, effets ou autres objets usés ainsi que la démolition de matériel;

» 4^o Les industries du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, y compris les travaux d'entretien, de réparation, de démolition;

» 5^o Les entreprises de travaux publics;

» 6^o Les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans les industries du bâtiment;

» 7^o Les usines à gaz et les entreprises de distribution d'eau;

» 8^o La production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice;

» 9^o La construction, la transformation, la démolition de navires ou bateaux, leur entretien ou réparation par d'autres travailleurs que les membres de l'équipage;

» 10^o Les entreprises de transport par terre;

» 11^o Les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations;

» 12^o Les laiteries et fromageries;

» 13^o Les bureaux des entreprises commerciales.

» Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments :

» 1^o Aux magasins de détail;

» 2^o Aux hôtels, restaurants et débits de boissons;

» 3^o Aux ouvriers ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales.

» Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

» Elles s'appliquent également aux dépendances des entreprises assujetties, quelle qu'en soit la nature.

» Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. »

« Art. 1. Worden door deze wet beheerscht :

» 1^o De mijnen, graverijen, groeven en allerhande verzamelbedrijven;

» 2^o De bedrijven, die ten doel hebben het vervaardigen van koopwaren, het verwerken van grondstoffen of producten, het versieren of voltooiën, het reinigen, het aanpassen er van met het oog op den verkoop;

» 3^o Het herstellen, reinigen, weder in staat stellen van materieel, gebruikte zaken of andere gebruikte voorwerpen, alsmede het sloopen van materieel;

» 4^o De bouwbedrijven en de aanverwante bedrijven, met inbegrip der onderhouds-, herstel- en sloopwerken;

» 5^o De aannemingen van openbare werken;

- » 6° De bijzondere werken van het burgerlijk geniekorps, andere dan die, welke onder de bouwbedrijfswerken te rangschikken zijn;
- » 7° De gas- en watervoorzieningsbedrijven;
- » 8° Het voortbrengen, verwerken, overbrengen van electriciteit en van drijfkracht;
- » 9° Het maken, veranderen, sloopen van schepen of booten; het onderhouden of herstellen er van door andere arbeiders dan de leden der bemanning;
- » 10° De bedrijven voor het vervoer te lande;
- » 11° Het laden, lossen en behandelen der koopwaren in de havens, losplaatsen, statien, stapelplaatsen;
- » 12° De melkerijen en kaasmakerijen;
- » 13° De kantoren der koophandelsbedrijven.
- » Binnen één jaar na het in werking treden van deze wet, zal een koninklijk besluit de bepalingen er van toepasselijk maken, hetzij ongewijzigd, hetzij met sommige verzachtingen, op :
- » 1° De winkelbedrijven;
- » 2° De hotels, spijshuizen en dranksluizerijen;
- » 3° De arbeiders, alsmede de behienden andere dan kantoorbedienden, in koophandelsbedrijven werkzaam.
- » De bepalingen dezer wet zijn van toepassing op de openbare, zoowel als op de bijzondere inrichtingen, zelfs dan wanneer zij vakopleiding of bekwamheidsbeoogen.
- » Zij zijn eveneens toepasselijk op de toebehooren der daardoor beheerschte bedrijven, welke er ook de aard van zij.
- » Wordt niet door deze wet beheerscht, de arbeid verricht in inrichtingen, waar alleen familieleden werken onder het gezag, 'tzij van den vader of de moeder, 'tzij van den voogd, mits die inrichtingen niet bij de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke zijn ingedeeld, of mits er niet wordt gewerkt met behulp van stoomketels of van werktuiglijke beweegkracht. »

M. le président. — La commission propose, par amendement, le texte ci-après :

« Art. 1^{er}. Dans toutes entreprises ou opérations industrielles ou commerciales généralement quelconques, ou dans toutes dépendances de celles-ci, sur tous chantiers ou bureaux de travail, que les entreprises soient publiques ou privées, eussent-elles même un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée de la journée de travail devra être organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

» Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. »

M. le président. — La parole est à M. Digneffe.

M. Digneffe. — Je me fais scrupule de rentrer dans la discussion générale. Mais je désire dire en quelques mots pourquoi nous avons présenté cet amendement au texte de l'article 1^{er} et attirer votre attention, messieurs, sur ce fait que cet amendement doit être envisagé en le rapprochant de celui que nous présentons également pour l'article 27.

Le projet du gouvernement, adopté par la Chambre, dispose qu'on appliquera la loi des huit heures dans une série d'industries dont il fait l'énumération; que pour d'autres industries, également énumérées dans le texte, son application est réservée et, enfin, que « la loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1921 ».

Pour les raisons qui vous ont été exposées dans la discussion générale, et sur lesquelles je ne veux pas revenir pour le moment, j'ai proposé et les commissions réunies ont admis qu'il y avait lieu de ne mettre la loi en vigueur que lorsque la situation industrielle de la Belgique vis-à-vis de celle de l'étranger serait suffisamment éclaircie; de plus, qu'il ne fallait appliquer la loi que successivement aux diverses industries et au commerce, suivant qu'il serait établi que son application ne serait pas nuisible aux industries ou aux commerces en question.

Pour traduire ces idées en texte de loi, nous nous sommes inspirés des dispositions de la loi française. A la longue énumération contenue dans l'article 1^{er}, nous avons substitué une phrase visant tous les commerces et toutes les industries. Mais cette généralisation doit être examinée à la lumière des dispositions de l'article 27, parce que, dans notre pensée, c'est le gouvernement qui, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur du travail et des autres organismes dont la demande d'avis est prévue, décidera du moment où la loi devra être appliquée à chaque industrie et à chaque commerce, tous ceux-ci devant, en principe, être soumis à la dite loi.

M. Dupret. — Messieurs, je voudrais, en deux mots, indiquer les sentiments qui ont guidé la commission lors de la rédaction de cet article.

L'article 1^{er} du projet de loi présenté par le gouvernement énumère une série d'entreprises auxquelles il veut rendre la loi applicable; le projet de la commission, de son côté, envisage une situation d'ensemble. Il crée une loi générale du travail et s'en remet au pouvoir exécutif pour déterminer l'entrée en application de chacune des branches de l'industrie et du commerce et aussi pour en fixer les modalités.

Le rapport présenté au Sénat français, lors de la discussion d'une loi semblable, expose le système avec une clarté parfaite.

M. Delacroix, premier ministre. — Si la loi est applicable à toutes les professions, est-ce que les avocats et les ministres pourront aussi voir limiter la durée de leur journée de travail ?

M. Dupret. — Si l'exécutif n'établit pas un arrêté traitant de la profession d'avocat, ce la-ci ne sera pas touchée. De plus, il n'est pas ici question d'entreprise ou d'opération commerciale au sens visé par l'article 1^{er} de la commission.

Voici du reste le passage du rapport au Sénat français auquel je faisais allusion il y a un instant :

« Deux systèmes étaient en présence au point de vue de l'application du principe de la journée de huit heures.

» Ou bien le législateur serait appelé à régler les détails et les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les délais et paliers, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle serait applicable aux différentes professions.

» Ce second système, après une discussion approfondie, a recueilli l'adhésion des représentants patronaux et ouvriers; il repose essentiellement sur les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ainsi, pour chaque profession, dans chaque région, s'il y a lieu, les conventions collectives seront la base et le support des prescriptions réglementaires. La loi pourra être appliquée en tenant compte des convenances professionnelles et des besoins régionaux, dans une atmosphère de cordiale collaboration des représentants, des employeurs et des travailleurs. La diversité même des arrangements sera le gage de leur adaptation exacte à des situations différentes et offrira le moyen de ménager les paliers suffisants et les délais nécessaires.

» La méthode des conventions collectives de travail donnera toute l'attitude à cette variété de régimes, grâce à laquelle les dispositions transitoires, comme les dérogations temporaires ou permanentes, s'ajusteront à des exigences variables et à des milieux professionnels dissimilaires. »

D'après le système présenté par la commission, on peut donc, dans chaque genre d'industrie ou de commerce, déterminer les dates et les différentes modalités d'application.

Voilà, messieurs, la pensée très large qui a guidé les commissions dans la proposition d'amendement qui vous est présentée.

Notant ce premier amendement, vous établirez les bases d'une législation générale du travail, en laissant au pouvoir exécutif le soin de prendre dans cette énorme variété d'industries et de commerce les mesures adaptées aux situations et aux besoins de chacune d'elles.

M. Volckaert. — En présence des déclarations du ministre de l'industrie et du travail, promettant de rendre la loi applicable au commerce et à la marine dès que l'enquête en cours sera terminée, estimant que la loi votée par la Chambre dans son article 1^{er} permet au ministre d'étendre l'application de la loi aux magasins et aux autels restaurants; le groupe socialiste, en plein accord avec ses mandants, votera contre toutes modifications de la loi votée par la Chambre, ne voulant pas prendre une part de responsabilité dans le renvoi à celle-ci d'une loi votée à la presque unanimité des élus des trois partis et attendue avec impatience par la classe ouvrière.

M. Dupret. — Mais vous avez voté cet amendement en commission.

M. Lekeu. — C'est pour cela que nous faisons une déclaration. Nous voulons justifier notre vote actuel.

M. le baron de Moffarts. — J'avais demandé la parole pour faire préciser que la loi n'était pas applicable à l'agriculture. La déclaration de l'honorable rapporteur me donne entière satisfaction.

M. A. Hubert. — Messieurs, comme membre de la commission, je voudrais dissiper un scrupule de l'honorable premier ministre, qui nous a demandé si, dans la pensée de la commission, cette disposition légale

était applicable aux avocats. (*Hilarité.*) En bien, je lui demande de lire les premiers mots du texte...

M. Berryer. — C'était une boutade pour prolonger notre journée de travail. (*Nouvelle hilarité.*)

M. A. Hubert. — ... « Dans toutes les entreprises où opérations industrielles ou commerciales !... »

Je ne crois pas qu'un avocat se livre à une entreprise, soit industrielle soit commerciale; il ne se trouve donc pas dans une de ces deux conditions requises pour que la loi soit applicable. L'honorable premier ministre peut être rassuré, il ne sera pas atteint personnellement par la loi.

S'il avait encore une inquiétude, je lui dirais que la loi ne vise que le travail que l'on impose aux autres. Quant on se l'impose à soi-même, en vertu du second paragraphe, on est libre de travailler aussi longtemps que l'on veut. Mais où l'avocat sera atteint, ce sera, non par le projet de la commission, mais par celui de l'honorable ministre du travail dans la personne de ses commis.

Il est dit en effet : « Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments.

» 3 p. c. aux ouvriers ainsi qu'aux employés autres que les employés de bureau occupés dans les entreprises commerciales. »

Par conséquent, les employés occupés dans un bureau d'avocat ou de notaire se verront atteints au même titre que les employés occupés dans l'industrie. (*Bruit sur les bancs de l'extrême gauche.*)

M. Bauwens. — Il n'y en a aucun où l'on ne travaille que huit heures.

M. Vinck. — Vous faites donc travailler vos employés plus de huit heures.

M. Lekeu. — C'est un aveu.

M. A. Hubert. — J'attire l'attention de mes honorables collègues sur le fait que voici, qui se présente parfois : Lorsqu'un notaire procède sur place soit à une vente d'objets mobiliers, soit à une vente de bois, par exemple, il est accompagné de son commis. Eh bien, si la vente se prolonge, ce qui n'est pas si extraordinaire, à un certain moment on dira au notaire : « Permettez, votre employé travaille déjà depuis huit heures, par conséquent, en continuant la vente, vous êtes passible d'une amende de 100 francs. (*Hilarité à l'extrême gauche.*)

M. Vinck. — Voyons, soyons sérieux, monsieur le ministre.

M. A. Hubert. — C'est précisément parce que je veux être sérieux que je vous montre où le texte proposé par le gouvernement peut conduire. Celui de la commission est incontestablement préférable, car il évite ces choses que vous dites vous-même n'être pas sérieuses.

Tout à l'heure, j'entendais l'honorable M. Volckaert dire que, dans la pensée du gouvernement, la loi ne s'appliquait pas encore maintenant aux entreprises commerciales. Or, c'est là une erreur, car, bien que M. le ministre ait également avancé pareille chose, la loi dit qu'elle est applicable de suite : « 12^e aux bureaux des entreprises commerciales ».

M. Volckaert. — C'est entendu, mais elle ne s'applique pas aux magasins de détail.

M. A. Hubert. — Je le sais bien. Une partie du commerce est donc déjà visée par la loi.

On a pensé, en commission, qu'il ne devait pas y avoir deux catégories de commerçants; qu'il fallait mettre tout le monde sur le même pied; que dès l'instant où l'on estimait qu'il y avait nécessité de limiter à huit heures le travail dans une branche du commerce, il fallait aussi appliquer la même limitation dans l'autre. Voilà pourquoi il est dit dans le projet de la commission que tout le commerce est visé.

Mais comme le faisait remarquer l'honorable M. Digneffe, il y a un correctif, il se trouve à l'article 27, qui laisse au gouvernement, en tenant compte de circonstances spéciales dans lesquelles on peut se trouver, le droit de n'appliquer les dispositions légales qu'au moment où les circonstances le permettront.

J'attire donc également l'attention du Sénat sur les deux dispositions et sur la pensée qui les a inspirées. Ces deux dispositions se complètent, et il conviendra de ne pas les séparer. Ceux qui admettraient le premier texte devraient voter également l'article 27 tel qu'il est proposé.

M. Speyer. — Je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir nous donner la définition de ce qu'il entend par « employés autres que les employés de bureau ? »

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Le texte de l'article 1^{er} a fait l'objet de plusieurs reproches de la part de la commission. On lui en adresse un d'abord au point de vue grammatical. Ce souci de purisme honore le Sénat, mais il est tardif, puisqu'il est dans des lois antérieures, la loi sur les accidents du travail, la loi sur le travail des femmes et des enfants, on a admis le même « belgicisme », si je puis m'exprimer ainsi. Je ne pense donc pas que pour une modification de rédaction il faille renvoyer la loi à la Chambre.

M. Dupret. — Je n'attache pas d'importance à la question; je l'ai signalé dans mon rapport. Mais je n'en ai fait aucune mention dans mon discours. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que la correction soit faite d'office.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Quant au fond, la loi ne vise que les entreprises industrielles, ainsi que je l'ai fait remarquer. Elle se conforme en cela aux décisions de la convention de Washington et on n'a pas voulu, dès maintenant, englober dans la loi les entreprises commerciales en général, ni les transports maritimes, ni l'industrie de la pêche, ni l'agriculture, parce que ces branches d'activité feront l'objet de congrès et de délibérations spéciales, ainsi que ce sera le cas l'an prochain, au mois d'avril, pour l'agriculture.

Avant de nous rendre à Washington, il a été procédé, comme dans tous les pays — ici comme ailleurs — à des enquêtes très approfondies dans le domaine industriel, auprès des patrons et des ouvriers et auprès des gouvernements par l'intermédiaire de fonctionnaires spéciaux, afin de connaître le régime possible en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises industrielles.

Des enquêtes de ce genre n'ont pas été faites pour le commerce, et elles étaient encore à faire lors de la conférence de Washington pour le travail des marins et des pêcheurs. Dans ces conditions, il n'est pas possible que nous disions dès maintenant comment on pourrait appliquer les dispositions au commerce et à la marine. Nous avons donc circonscrit l'importance de la loi et nous avons été prudents en ne prenant, dans l'expérience faite par les autres pays ou dans les documents réunis pour la conférence de Washington, que ce qui pouvait servir de base certaine à une loi de ce genre.

En ajournant toute décision pour le surplus, je pense que nous avons fait œuvre de modération et de prudence, et j'espère bien que le Sénat suivra la Chambre en adoptant purement et simplement l'article 1^{er}.

L'énumération a toujours le tort d'être incomplète, dit-on; on n'indique pas en quoi. Si l'énumération était incomplète dans la présente loi, elle le serait aussi dans la loi sur les accidents du travail et dans la loi réglant le travail des femmes et des enfants.

Nous avons suivi la tradition de toutes nos lois belges, nous n'y avons dérogé en rien; nous avons fait une loi modérée et prudente, introduisant dans nos mœurs ce qui était possible, à l'heure actuelle, en nous basant sur la documentation que nous possédions. Adopter le texte de M. Digneffe, qui semble plus généreux, serait détruire le fond même de la loi; car si M. Digneffe, d'un côté, a l'air de vouloir faire un cadeau plus large à tous ceux qui travaillent dans une entreprise industrielle et commerciale, y compris celle des transports par eau, d'un autre côté, il a soin de dire que son amendement est lié à la modification essentielle qu'il apporte à l'article 27. En d'autres termes, ces gens auraient, en principe, le droit de ne travailler que huit heures, mais on ne le leur accordera, en fait, que dans un avenir problématique, sans rien leur assurer pour le moment.

Ce que nous avons voulu faire, c'est appliquer d'une façon nette et précise, après les autres pays, — comme je l'ai dit, — les bienfaits de la loi de huit heures aux travailleurs industriels, et à ceux-là seuls.

M. Delacroix, premier ministre. — Quelle situation serait faite au gouvernement vis-à-vis des marins? Vous placeriez le gouvernement dans cette situation, qu'il aurait un droit dont il ne pourrait pas user.

M. Dupret. — Le gouvernement serait assez sage pour user de ce droit quand il posséderait tous les éléments d'appréciation.

M. Delacroix, premier ministre. — Je considère comme dangereux d'armer le gouvernement d'un droit dont il ne pourrait pas user. Il serait anti-social d'inscrire dans la loi, pour les marins, le principe de la journée

de huit heures et de dire qu'il ne dépend que du gouvernement de la leur accorder, alors qu'en fait il ne le pourrait pas.

M. Dupret. — Le gouvernement prendrait les avis dont fait mention l'article 141

M. Delacroix, premier ministre. — Il n'en est pas moins vrai qu'il serait illusoire, pour ne pas dire davantage, d'inscrire ainsi dans la loi un droit dont il semblerait que le gouvernement puisse disposer à son gré, alors que vous savez qu'il n'a pas actuellement les renseignements nécessaires, que l'enquête n'est pas faite et que, par conséquent, il ne pourrait pas user de son droit.

Je répète, messieurs, qu'il serait dangereux, au point de vue social de créer ainsi des illusions et qu'il est bien préférable de n'inscrire dans la loi le principe que pour ceux qui pourront réellement en bénéficier.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — J'ai oublié de répondre à la question posée par M. Speyer concernant les employés de bureau. En vertu du 13^e de l'énumération faite à l'article 1^{er}, nous comprenons dans la loi les employés travaillant dans les bureaux des entreprises commerciales. M. Speyer demande quelle est la distinction que l'on peut faire entre ce genre d'employés, bien délimité, et d'autres employés d'entreprises commerciales auxquels nous faisons allusion au 5^e de l'alinéa suivant. Il y a, en effet, dans les entreprises commerciales des hommes qui, sans travailler dans les bureaux, sont considérés comme étant des employés et qui s'occupent, par exemple, du contrôle de la manutention de certaines marchandises. Je citerai le cas d'une entreprise de transports, comme celle de Van Gend. Il y a là des employés chargés de la surveillance, qui ne sont pas à proprement parler des employés de bureau; il y a des marqueurs, des magasiniers, etc.

La même distinction a été faite dans notre loi relative aux conseils de prud'hommes, et ces derniers employés ne tomberont sous l'application de la loi que lorsque celle-ci sera appliquée au commerce, c'est-à-dire lorsque nous aurons une documentation suffisante pour introduire dans cette réglementation les dérogations indispensables pour les mettre en concordance avec les nécessités des entreprises commerciales.

En ce qui concerne les employés de bureau des entreprises commerciales, le champ est bien déterminé et connu. Ces employés travaillent à heures fixes et on peut, dès maintenant, limiter la durée de leur travail.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion close sur l'article 1^{er}.

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

A L'EXTRÊME GAUCHE : L'appel nominal! (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé?

UN MEMBRE : L'appel nominal est inutile et nous fera perdre du temps. Votons par assis et levé.

M. le président. — Insiste-t-on pour qu'il soit procédé à l'appel nominal?

M. Lekeu. — Non, monsieur le président.

M. le président. — Nous allons donc procéder au vote par assis et levé.

— L'amendement proposé par la commission n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets aux voix le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il a été admis par la Chambre.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

» Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi; dans ce cas, la limite de huit heures pourra être dépassée les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

« La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

» Pour la conclusion de l'accord dont il est question ci-dessus, les chefs d'entreprise et les travailleurs intéressés seront représentés soit par les groupements dont ils font partie, soit, à défaut de pareils groupements, par des délégués.

» En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, la journée est limitée soit par équipe ou par poste, soit par catégorie ou par accrochage, à huit heures, descente et remonte comprises. Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, elle est comprise depuis l'entrée de l'ouvrier dans la galerie d'accès jusqu'à son retour au même point.

» Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, les employés et, d'une manière générale, toute personne occupée au travail, à l'exclusion :

» 1^o Des personnes investies d'un poste de direction ou d'un poste de confiance;

» 2^o Des commis-voyageurs;

» 3^o Des travailleurs occupés à domicile.

» Les agents qui peuvent être considérés comme investis; d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal. »

« Art. 2. De werkelijke arbeidsduur van het personeel, werkzaam in de bij artikel 1 vermeldde bedrijven, mag acht uren daags of acht en veertig uren per week niet te boven gaan.

» Bij koninklijk besluit mag nochtans, ingevolge een afspraak tusschen de meerderheid der bedrijfshoofden en de meerderheid der arbeiders van een zelve bedrijf, de Zaterdagmiddagrust ingevoerd worden; in dit geval mag de acht-urantijsd de overige dagen der week overschreden worden en alleen de tweede in het vorig lid uitgedrukte beperking blijft van toepassing.

» Dezelfde machtiging kan worden verleend ingevolge een afspraak tusschen een bedrijfshoofd en zijne werklieden. Zij kan, voor een bepaalden tijd die niet één jaar mag overschrijden, verleend worden bij koninklijk besluit, na advies van den gouverneur, op verslag van den arbeidsopziener of van den bevoegden mijnkorpsingénieur. Gezegde machtiging kan vernieuwd worden.

» Voor het treffen van bovenvermelde overeenkomst moeten de betrokken bedrijfshoofden en arbeiders vertegenwoordigd zijn, 't zij door de groepen, waarvan zij deel uitmaken, 't zij bij gebrek aan dergelijke groepen, door afgevaardigden.

» Wat aangaat de ondergrondse werken in de steenkolenmijnen, wordt de arbeidsduur beperkt, hetzij per ploeg of per post, hetzij per soort of per verdieping, tot acht uren, in- en uitvaart inbegrepen. Wanneer tot de ondergrondse werken door galerijen toegang moet worden verleend, moet de arbeidstijd worden geacht te beginnen bij het intreden van den arbeider in de toegangsgalerij en te eindigen bij zijn terugkeer op hetzelfde punt.

» Door personeel van een bedrijf moet worden verstaan de arbeiders, de bedienden en, in 't algemeen, elke aan den arbeid zijnde persoon, ter uitsluiting van :

» 1^o De personen, belast met een bestuurspost of met een vertrouwenspost;

» 2^o De handelsreizigers;

» 3^o De aan huis werkzame arbeiders.

» De personen, die kunnen geacht worden met een vertrouwenspost te zijn belast, worden bij koninklijk besluit bepaald. »

M. le président. — Plusieurs amendements étant présentés à cet article par la commission, je vous propose de procéder au vote par alinéas. (*Adhésion.*)

La commission propose de remplacer l'alinéa 1^{er} par la disposition que voici :

« La durée du travail effectif du personnel occupé dans les entreprises visées à l'article 1^{er} ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine. »

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président, puisque l'amendement proposé à l'article 1^{er} n'a pas été adopté.

M. le président. — C'est l'observation que j'allais faire. Le rejet de l'amendement à l'article 1^{er} a pour effet de rendre inutile l'amendement proposé à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Cet amendement vient donc à tomber.

— L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet est adopté.

La commission propose de substituer à l'alinéa 2 un nouveau texte conçu comme suit :

« Toutefois, en cas d'accord établi entre un chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers et constaté par inscription de la dite décision, signée par les intéressés ou par leurs délégués respectifs dans un registre ad hoc tenu dans chaque usine et toujours à la disposition de l'ingénieur des mines ou de l'inspecteur du travail compétent, le repos du samedi

après-midi pourra être établi de telle façon que le total du travail de la semaine ne dépasse pas quarante-huit heures. »

« Echter, ingeval het hoofd eener onderneming en de meerderheid zijner werktieden tot overeenstemming komen en zulk blijkt uit de inschrijving van gezegde beslissing, door de belanghebbenden of hun onderscheidenlijke afgevaardigden ondertekend, in een daartoe bestemd register dat in elke fabriek wordt gehouden en steeds ter beschikking is van den mijningenieur of den bevoegd n arbeidsopziener, kan de vrije Zaterdagmiddag worden ingevoerd derwijze dat het geheel getal arbeidsuren per week niet acht en veertig uren overschrijdt. »

La parole est à M. le ministre.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Voici ce qui a amené le gouvernement à rédiger l'article 2 tel qu'il figure dans le texte adopté par la Chambre.

Il s'agit de la semaine anglaise et, dans le deuxième alinéa, nous prévoyons la possibilité de répartir les quarante-huit heures de la semaine sur les cinq premiers jours et la moitié du sixième jour de la semaine. Dans un groupe d'industries, après consultation de toutes les organisations patronales et ouvrières, il peut arriver que l'on ait constaté que ce régime soit désiré par une portion notable de l'élément ouvrier et des patrons, mais qu'il rencontre la résistance de certains patrons et de certains ouvriers. En bien, nous demandons la faculté, du moment que les faits ont révélé que ce régime est bon, de l'étendre par arrêté royal à une région et à une industrie déterminées.

La seconde partie de l'article 2 vise les cas particuliers. Il se peut que, dans une région ou dans une industrie déterminées, un patron désire établir la semaine anglaise ou que les ouvriers d'un patron le désirent. Eh bien, nous leur donnons la faculté isolée de consacrer ce régime également.

Vous voyez donc que l'article 2 est assez souple pour permettre et l'application, individualisée à une usine et à une région, de la semaine anglaise, et son extension lorsque l'expérience a vérifié qu'il est bon de l'étendre à toutes les industries de toute une région.

Je ne vois pas en quoi l'amendement proposé améliore ce régime. Il abandonne au contraire toute cette adaptation de la semaine anglaise à une ou plusieurs industries, au bon vouloir d'un chef d'entreprise ou de ses ouvriers, sans qu'il faille en référer ni aux associations patronales ni aux associations ouvrières. Or, — et c'est une observation que je ferai encore au cours de la discussion des articles, — dans le projet de loi français, comme dans le règlement d'administration publique, qui a été analysé tantôt par M. le rapporteur, en ce qui concerne la néallurgie, ainsi que dans la convention de Washington, en cas de dérogation, on ne parle pas de la libre volonté d'un industriel et de ses ouvriers, ou de la majorité de ceux-ci, mais du groupement des ouvriers et du groupement des patrons. On a voulu obtenir par là des garanties qu'on n'obtient pas pas autrement. Nous savons tous que, grâce à de certains procédés, dans les industries mal organisées, des patrons se livrent à une concurrence déloyale envers leurs confrères.

Nous savons aussi qu'il y aura toujours des ouvriers qui, par manque d'organisation ou d'éducation sociale, ne sauront pas discerner leur intérêt. Et l'on verrait des patrons de mauvaise foi abuser d'ouvriers inconscients. C'est ce que nous avons voulu éviter.

Voilà les observations que je voulais présenter en ce qui concerne cette disposition.

M. Digneffe. — Messieurs, j'accomplis une besogne ingrate en continuant à défendre devant une assemblée en majorité hostile aux idées de liberté en matière de travail, les principes que j'ai déjà exposés dans la discussion générale. J'espère cependant que vous voudrez bien encore m'écouter quelques instants. Ce qui nous a préoccupés quand nous avons examiné ces dispositions en commissions réunies, c'est la situation faite aux chefs d'industrie, par exemple, qui auraient l'initiative d'organiser leur travail autrement que ne le feraient leurs concurrents, en vue d'un résultat meilleur à atteindre, et qui ne pourront rendre effectifs leurs projets d'amélioration qu'après en avoir obtenu l'autorisation de leurs concurrents.

En effet, d'après le projet adopté par la Chambre, pour arriver à obtenir une dérogation à la loi, il faudrait déterminer un mouvement d'ensemble des associations patronales et des associations ouvrières, puis obtenir l'autorisation du ministre du travail, après que ce dernier aura encore demandé l'avis de ses fonctionnaires. Pratiquement l'instruction durera tant de temps, les formalités à remplir seront si longues que l'obligation de se soumettre à pareille procédure découragera les initiatives. Si donc il advient qu'un chef d'entreprise veut prendre des initiatives et tenter

d'innover, le régime qu'on veut instaurer paralysera ses efforts et l'industrie belge restera rivée aux vieilles routines.

M. Vinck. — C'est le contraire!

M. Digneffe. — On fermerait donc la route au progrès.

M. Wittemans. — C'est nous qui voulons le progrès.

M. Digneffe. — Avant que l'ensemble des associations patronales et des associations ouvrières se soit rendu compte de l'intérêt qu'il y aurait pour le pays à modifier les conditions du travail, il est probable que le progrès envisagé sera déjà chose réalisée autre part avant de l'être chez nous. Dès lors, nous arriverons les derniers dans le champ du progrès industriel et nous serons les vaincus dans la concurrence internationale!

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Monsieur Digneffe, l'alinéa 3 permet à un chef d'industrie, d'accord avec les ouvriers, d'instaurer la semaine anglaise.

M. Digneffe. — Avec le consentement préalable du gouvernement?

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Il faut que le gouvernement puisse avoir le contrôle sur la loi.

M. Lekeu. — Sans cela la loi resterait lettre morte.

M. Digneffe. — Précisément, monsieur le ministre, ce que vous avez prévu dans tous les articles de cette loi, c'est toujours l'intervention du gouvernement. Or, c'est contre cette intervention continuelle de l'administration dans le domaine industriel que je proteste.

La question de savoir comment une industrie doit être organisée et orientée est l'affaire des seuls intéressés, des patrons et des ouvriers. Pourquoi prescrire l'intervention en ce domaine de fonctionnaire, qui, très souvent, n'auront pas la compétence nécessaire pour prendre des décisions, qui obéiront à des préventions politiques ou autres et qui, pratiquement, ne seront pas responsables du dommage qu'ils occasionneront à des industriels, en paralysant leur effort vers une plus forte production?

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Les inspecteurs du travail et les ingénieurs de mines n'ont jamais, jusqu'à présent, été l'objet de pareil reproche au parlement.

M. Lekeu (ironiquement). — Laissons faire les industriels!

M. Digneffe. — Je parle pour l'avenir, monsieur le ministre, et je réprovoie un régime qui, à mon avis, engendrera fatalement les inconvénients et les abus je dénonce dès aujourd'hui.

M. Lekeu. — Des abus existent et nous y remédions.

M. Digneffe. — Ce que je ne puis admettre, non plus, c'est la nécessité pour le patron, lorsqu'il veut introduire dans son organisation quelque chose de nouveau, de consulter tous ses concurrents et de dépendre du bon vouloir de ceux-ci. Supposons qu'un chef d'entreprise ait trouvé le moyen d'améliorer son exploitation, d'augmenter son rendement.

Dans votre système, il va devoir demander l'autorisation d'appliquer ce perfectionnement.

Et à qui va-t-il devoir demander cette autorisation? A ses concurrents! Certains de ceux-ci se diront peut-être: si cela se fait chez celui qui le demande, je devrai également le faire chez moi, et je n'y tiens pas. Donc je refuse l'autorisation. Dans ces conditions, le patron qui fera preuve d'initiative et d'esprit d'entreprise pourra être entravé, arrêté par le mauvais vouloir de ses concurrents. Peut-être aussi des questions politiques, des rivalités locales influenceront les décisions sollicitées de l'ensemble des industriels dont la loi acquiert l'avis préalable.

En dernière analyse, messieurs, le seul résultat de la disposition dont le ministre demande l'adoption sera d'apporter des entraves au développement de l'industrie belge, pour le plus grand bien de ses concurrents, les Américains, les Anglais, les Français et les Allemands. Je n'insiste pas davantage sur ce point, parce que je sens malheureusement trop que je m'adresse à un auditoire prévenu. Néanmoins résolu à aller jusqu'au bout de ma tâche, je désire appeler l'attention du Sénat sur un autre alinéa de l'article en discussion. Je veux parler du paragraphe 6 de cet article 2 qui dispose:

« Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, les employés et, d'une manière générale, toute personne occupée au travail à l'exclusion:

» 1° Des personnes investies d'un poste de direction et d'un poste de confiance. »

A Washington, monsieur le ministre, au texte que vous invoquez, on avait ajouté :

« Et les personnes investies d'un poste de confiance et de surveillance. » Permettez-moi de vous demander pourquoi vous avez supprimé ces derniers mots? J'estime qu'en pratique il y a dans le personnel d'une entreprise industrielle importante des ouvriers occupant des fonctions de surveillance qu'il serait absurde de faire tomber sous l'application de votre loi. Je serais heureux de savoir si sur ce point vous pouvez me donner une explication satisfaisante.

J'attire enfin, messieurs, l'attention du Sénat sur le § 7 qui dispose :

« Les agents qui peuvent être considérés comme investis d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal. »

Voilà encore une fois l'intervention directe du gouvernement dans une affaire pour laquelle il n'est absolument pas qualifié. Pourquoi, alors que nous avons en Belgique une magistrature qui applique et interprète les lois, ne pas laisser à la justice le soin de veiller à ce que la loi soit appliquée dans son texte et dans son esprit? En supposant que la loi soit applicable demain, si un industriel veut tenir dans son usine pendant plus de huit heures un homme investi d'un poste de surveillance ou de confiance, la question se posera de savoir si cet industriel transgressera la loi ou pas, s'il s'est, ou s'il ne s'est pas conformé à cette disposition?

La question ainsi posée, ne sera-t-elle pas du ressort des tribunaux?

Messieurs, qui mieux que la justice pourra trancher la question de savoir si en l'occurrence la loi est appliquée ou non? Encore une fois, d'après le texte proposé, l'intervention proposée du pouvoir administratif m'apparaît comme absolument inutile et peut-être arbitraire et vexatoire dans bien des cas!

M. Wittemans. — Il faut un pouvoir qui constate les infractions.

M. Digneffe. — Les infractions seront constatées par la police et par les parquets.

Messieurs, je crois ne pas devoir en dire plus pour rendre le Sénat attentif aux multiples dangers de l'application du texte voté par la Chambre et que l'honorable ministre du travail demande à faire voter par nous.

M. A. Hubert. — Je voudrais insister à mon tour auprès du Sénat pour lui demander d'accepter le texte proposé par la commission.

Tout à l'heure, l'honorable premier ministre nous disait : « Ne nous faites pas le cadeau, à nous gouvernement, de la responsabilité d'une décision. » Il ajoutait, il est vrai : surtout lorsque nous ne pouvons pas user du droit que vous voulez nous donner.

Or, voici que nous voulons mettre le gouvernement hors cause et laisser aux patrons et aux ouvriers le soin de prendre attitude seuls, nous conformant au désir de l'honorable premier ministre, et c'est du banc du gouvernement que nous vient la contradiction, c'est l'honorable ministre du travail qui nous dit : Laissez au ministre l'initiative de l'intervention et au Roi le soin et la responsabilité de la décision.

C'est un inconvénient, et un inconvénient grave, que de devoir toujours recourir à un arrêté royal.

Si vous vous voulez bien lire le texte de l'article, vous constaterez qu'en suivant les indications de l'honorable ministre de l'industrie et du travail, on se heurterait à une impossibilité. En effet, dans un paragraphe premier, il est question de quelques industriels qui veulent instaurer la semaine anglaise chez eux; puis, dans le second paragraphe, on envisage le cas où un seul industriel voudrait le faire. Dans l'un comme dans l'autre cas, dit-on, il faut un arrêté royal; il faut une consultation des inspecteurs du travail ou des ingénieurs des mines; il faut une consultation de l'ensemble des industriels d'une part, et de l'ensemble des ouvriers d'autre part.

Je vous le demande, messieurs, comment s'y prendront ceux qui voudront introduire la semaine anglaise? La loi n'organise aucune procédure. Est-ce qu'un industriel aura le droit de convoquer tous ses collègues? Aura-t-il le droit de convoquer les ouvriers d'une même catégorie pour leur demander leur avis? Ce droit, on ne le lui donne pas. Si, par extraordinaire, il obtenait ces indications, aura-t-il le droit d'imposer à M. le ministre l'arrêté royal nécessaire? Non encore.

Il ne peut absolument rien faire, tout dépend de la bonne volonté du ministre qui, seul, sera en mesure de provoquer l'enquête en question ou l'avis des fonctionnaires, et enfin de solliciter du Roi un arrêté qui permettra de mettre la disposition en vigueur. Et tout cela, uniquement pour le plaisir de faire intervenir un arrêté royal!

Lorsqu'on est d'accord entre patrons et ouvriers pour instaurer la semaine anglaise ou organiser le travail de façon que chacun y trouve

son profit, pourquoi faut-il un arrêté royal, pourquoi tois ces impédiments?

Vous voyez combien est raisonnable la proposition de la commission, et j'espère que le Sénat l'admettra. (Aux voix.)

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — J'insiste pour le maintien de l'article tel qu'il vous est présenté. Le Sénat ne paraît examiner qu'un aspect du problème.

Que vous facilitiez des formalités pour permettre à un industriel isolé d'accorder la semaine anglaise, je le comprends, bien qu'il y ait dans la législation qui règle le travail des femmes et des enfants beaucoup d'exemples d'intervention du Roi ou du ministre en ces affaires, et qu'il n'ont jamais donné lieu à des abus ni à des difficultés.

M. Digneffe. — Ceci est bien autrement grave, monsieur le ministre.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Dès qu'un patron voudra établir la semaine anglaise, que se passera-t-il dans la pratique? Sur le rapport de l'inspecteur du travail ou des mines, le gouverneur entendu, le ministre pourra soumettre un arrêté au Roi.

M. Digneffe. — Cela durera bien six mois.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Ou six jours! Voici pourquoi l'intervention du gouvernement peut être intéressante. Nous avons eu récemment à Liège une énorme agitation à propos de la semaine anglaise et à une majorité de près de neuf dixièmes les ouvriers ont repoussé cette innovation.

M. A. Hubert. — Avec notre système aussi ils auraient pu la repousser.

A L'EXTRÊME GAUCHE : Attendez.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Cela peut, dans certains cas, porter atteinte à l'intérêt collectif de la classe ouvrière, et voilà pourquoi nous demandons que la classe ouvrière, dans son entièreté, puisse...

M. A. Hubert. — Ce n'est pas l'entièreté de la classe ouvrière qui doit se prononcer, mais la majorité! Par conséquent, il y aura toujours dans les associations des gens qui seront froissés.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Nous n'aurons jamais l'unanimité, nous le savons bien, mais nous voulons que les actes correspondent à la fois au désir du patron et de la majorité des ouvriers et qu'il soit conforme à l'intérêt de la classe ouvrière.

Nous voulons plus. Lorsqu'une expérience aura été faite dans une région, il ne s'agit pas ici de l'organisation de l'industrie ni de la divulgation de secrets, il s'agit simplement de l'application de la semaine anglaise; nous voulons, par la loi, avoir le droit de l'étendre obligatoirement à toute l'industrie s'il est révélé que c'est bon.

M. Digneffe. — Mais cela se fera tout seul alors!

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Cela se fera tout seul, dit M. Digneffe. Pas toujours. A Renaix, par exemple, il y a des patrons qui appliquent la semaine anglaise et qui la considèrent comme une amélioration apportée à leur organisation industrielle. Il y en a d'autres qui sont rébarbatifs.

Dans la masse ouvrière, il y a des mentalités diverses. Dès qu'on aura constaté par l'expérience que le régime de la semaine anglaise est conforme à la volonté patronale et à la volonté ouvrière, un arrêté royal pourra l'établir.

M. Berryer. — Mais comment pourra-t-on faire l'expérience? Répondez donc à M. Digneffe.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Pour l'expérience, l'inspecteur du travail en fera rapport à l'ingénieur des mines, et le gouvernement confirmera.

M. A. Hubert. — Pourvu que l'arrêté royal intervienne.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Et pourquoi l'arrêté royal n'interviendrait-il pas? Il faudrait alors que vous considériez le ministre comme un être rétrograde et obtus. (Interruption.)

Dans un domaine bien plus délicat, dans celui du travail des femmes et des enfants, il arrive souvent que des patrons sollicitent l'autorisation

de travailler après les heures déterminées. Nous accordons cette dérogation d'une façon courante.

Une des plus importantes firmes, la maison Eglebert, a eu l'autorisation de faire travailler les femmes une heure après la durée du travail normal fixée par la loi. Pourquoi? Parce que cela n'avait jamais présenté aucun inconvénient. Vous pouvez être rassuré, monsieur Digneffe, que le ministre ne refusera jamais une chose raisonnable demandée par les intéressés. C'est pour cela que je trouve que le texte ne vaut pas toute la discussion à laquelle vous vous livrez.

Répondant à l'autre objection de M. Digneffe, au sujet des termes: « Personne investie d'un poste de surveillance », je dirai que c'est la Chambre qui a supprimé ces mots qui étaient dans nos premiers textes.

Elle a craint que ce texte ne soit trop élastique et qu'il donne lieu à des abus. Pour l'application d'une loi de ce genre, comment fera-t-on? Rien de plus simple. Je prends par exemple les ouvriers de la mine. Il est évident que le portier remplit un poste de confiance. N'est-il pas naturel que celui qui en est investi puisse être appelé sur les lieux un peu avant et un peu après les autres? Dès lors, quand on me demandera pour cette catégorie d'ouvriers une dérogation, je l'accorderai.

En un mot, il faudra pour chaque industrie adapter la loi à l'organisation de cette industrie. Vous trouverez la preuve de sa nécessité dans le décret français où cela apparaît nettement.

M. Digneffe. — Il ne faut pas laisser aux administrations publiques le soin d'apprécier des modalités de ce genre.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Et pourquoi pas?

On dit que la justice pourrait se prononcer. Mais non!

M. Dufrane. — La justice est déjà suffisamment encombrée comme ça!

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Dans tous les pays où l'on fait des règlements de ce genre, on a dû prévoir une réglementation compliquée. C'est pour cela que j'ai demandé au Sénat de hâter son travail afin que nous puissions être en mesure de commencer à appliquer la loi dès le 1^{er} juillet de l'année prochaine.

Nous ne pouvons pas, en effet, en une matière aussi complexe, agir de façon précipitée. Croyez-vous donc que l'on va repousser à dessein, et pour le seul plaisir de donner satisfaction aux uns aux dépens des autres, des demandes qui seraient faites raisonnablement en vertu de l'article en cause? Cela ne peut entrer un seul instant dans votre pensée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le président. — Je mets aux voix par assis et levé l'alinéa 2 proposé par la commission.

M. Vinck. — Nous demandons l'appel nominal.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

93 membres y prennent part,

49 répondent oui.

44 répondent non.

En conséquence, le texte proposé par la commission est adopté. *(Bruit à l'extrême gauche.)*

Ont répondu oui :

MM. Asou, Berryer, Bruneel, Cappelle, Claeys Boulaert, Cools, Croquet, Cuperus, comte de Baillet Latour, De Bast, chevalier de Ghellinck d'Eiseghem, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiégaerts, Derbaix, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmaisières, Despret, Digneffe, du Four, A. Dumon, Dupret, Halot, A. Hubert, Koch, Le Jeune, Libbrecht, Ligy, Mertens, Nolf, Peltzer, Poelaert, Ryckmans, Serruys, Speyer, Thiébaud, Van den Bussche, Vanderkelen, Vande Venne, baron Van Reynegom de Buzet, Verduyts et Wacrenier.

Ont répondu non :

MM. Bauwens, chevalier Behaghel, Bergmann, Braun, Carpentier, Coppieters, Danhier, De Becker Remy, De Blicke, comte de Broqueville, baron della Faille d'Huyse, De Meulemeester, baron d'Huart, Dubois, Du Bost, Dufrane, duc d'Urseel, Flechet, baron Gillès de Pellichy, comte Goblet d'Alviella, Hicquet, Huisman-Van den Nest, marquis

Imperiali, Keasen, Lafontaine, Lefebvre, Lekeu, Lepreux, Libioulle, Liebaert, Meyers, Mosselmin, baron Orban de Xivry, baron Ruzette, Schieler, Simonis, Struye, comte d'Kint de Roodenbeke, Vinck, Volckert, Wielemans, Wiser, Wittermans et le baron de Favereau.

M. le président. — La commission propose la suppression du 5^e alinéa.

Je mets aux voix, par assis et levé, le troisième alinéa.

— Le 3^e alinéa est adopté.

M. le président. — La commission propose la suppression du 4^e alinéa.

Je mets aux voix, par assis et levé, cet alinéa.

— Le 4^e alinéa est adopté.

M. Digneffe. — Je me permets de faire observer que le texte proposé par la commission pour l'alinéa 2 étant admis, l'adoption de cet alinéa implique évidemment le rejet des alinéas 5 et 4. *(Bruit.)* Quant aux alinéas 5 et 6, qui ne sont pas modifiés par les commissions réunies, il ne peut y avoir de doute. Ils doivent être considérés dès maintenant comme admis. Enfin, quant à l'alinéa 7, dont la commission propose la suppression, il appartient maintenant à l'assemblée de se prononcer sur son rejet ou son adoption.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Donc, maintenant que l'article 2 du projet est voté, le gouvernement ne pourra plus imposer la semaine anglaise aux chefs d'entreprises qui n'en voudront pas!

M. Digneffe. — Pafaitement, la chose sera décidée dans chaque usine par les intéressés, c'est-à-dire par le patron et par ses ouvriers.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Il importe que le Sénat ne se trompe pas. Il vient de supprimer la nécessité de l'arrêté royal pour permettre à un industriel d'établir, d'accord avec ses ouvriers, la semaine anglaise. Mais il supprime aussi le droit pour le gouvernement d'étendre la semaine anglaise à des industries qui s'y refuseraient... *(Bruit. — Colloques.)*

UN MEMBRE A L'EXTRÊME GAUCHE : Sabotage de la loi!

M. Lekeu. — La parole est à la Chambre et à la classe ouvrière!

M. Bauwens. — C'est le pays qui souffrira de tout cela!

M. Vinck. — M. Hubert rit, c'est mauvais signe!

M. Lekeu. — Rira bien qui rira le dernier.

M. le président. — Je mets aux voix l'alinéa 5. La commission n'en propose pas la suppression.

— Cet alinéa est adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'alinéa 6 dont la commission propose le maintien.

— Cet alinéa est maintenu.

M. le président. — Les commissions proposent la suppression de l'alinéa 7.

— Cet alinéa, mis aux voix, est maintenu.

M. Vinck. — Le vote qui vient d'être émis au sujet de l'alinéa 7 montre qu'il y a évidemment dans l'esprit de nos collègues une confusion. Il n'est pas, en effet, possible de concilier l'alinéa 7 avec l'amendement qui a été voté.

Dans ces conditions, je pense et j'espère que cette confusion existe dans le sens de notre opinion *(protestations et rires à droite)*, c'est-à-dire que le Sénat ne s'est pas rendu compte, ou que tout au moins certains de ses membres ne se sont pas rendus compte qu'en votant comme ils l'ont fait, ils rendent même impossible l'extension de la semaine anglaise... *(Interruption.)*

M. Digneffe. — Pas du tout!

M. Vinck. — ... comme l'honorable ministre vient de le dire. Dans ces conditions, je demande, monsieur le président, que vous veuillez bien procéder à l'appel nominal sur l'ensemble de l'article qui vient d'être adopté par alinéa.

M. Lekeu. — C'est-à-dire le texte du gouvernement! *(Protestations.)*

M. Vinck. — De cette façon, si une confusion s'est produite, le Sénat pourra se prononcer pleinement au second voté.

M. le président. — Pour répondre au désir, légitime du reste, de M. Vinck, je propose de mettre aux voix l'article tel qu'il résulte des votes précédents. (*Interruption.*)

M. Dufrane. — Le Sénat ne peut que confirmer ou rejeter l'ensemble du texte qu'il a voté par alinéas !

M. Vinck. — Pour éviter toute confusion, je tiens à ajouter encore un mot. Il est donc entendu que ceux qui sont partisans du texte tel que le gouvernement le propose et tel qu'il a été adopté par la Chambre, voteront cette fois-ci « non » ; les autres voteront « oui ». (*Nouvelle interruption.*)

M. Dupret. — Le vote est acquis !

M. Vinck. — Nous désirons marquer notre hostilité au texte résultant des votes qui viennent d'être émis.

M. A. Hubert. — Je demande à dire un mot. On a demandé le vote par division ; il a été donné satisfaction à ce désir et le Sénat s'est prononcé successivement sur chacun des paragraphes de l'article 2. Je ne vois donc pas l'utilité d'un vote spécial sur l'ensemble de l'article. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lekeu. — Cela est de droit, au contraire.

M. A. Hubert. — Je dis que cela n'est pas possible. D'ailleurs, puisque des amendements ont été adoptés, le Sénat devra, en vertu de son règlement, les soumettre à un second vote ; il pourra alors se prononcer comme il le jugera convenable. Enfin, nous émettrons notre vote sur l'ensemble de la loi. Mais on ne peut, après que les paragraphes d'un article ont été adoptés par division, réclamer un nouveau vote sur l'ensemble de cet article.

M. Vinck. — Si, puisque le vote est contradictoire.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Messieurs, lorsque nous discutons les articles d'un projet de loi, nous pouvons parfaitement en adopter isolément les alinéas, mais alors il y a lieu encore de procéder à un vote sur l'ensemble de l'article. Dans le cas présent, il s'agit purement et simplement d'alinéas. Un article formant un tout, j'estime qu'il faut voter sur l'ensemble de l'article 2 amendé.

M. Lekeu. — C'est clair.

M. Delacroix, premier ministre. — Messieurs, je pense que l'observation de M. Hubert est tout à fait justifiée. Il n'est pas possible que l'on vote sur l'ensemble de l'article, alors que l'on vient de voter sur les différents alinéas. Cependant, il y a un remède à la situation et il se trouve tout naturellement dans le second vote. (*Marques d'approbation.*) Par conséquent, s'il y a une contestation au sujet des votes émis ou si une confusion s'est produite concernant l'un d'eux, spécialement concernant le vote de l'alinéa final, un débat nouveau s'ouvrira lors du second vote et la question sera élucidée. C'est le seul moyen d'arriver à une conclusion.

M. Flechet. — M. le premier ministre a parfaitement raison de nous proposer de nous en rapporter au second vote. Je crois que nous serons tous d'accord.

M. le président. — Je crois que nous pourrions nous rallier à la manière de voir de M. le premier ministre.

M. Vinck. — Surtout par déférence pour l'opinion de l'honorable premier ministre.

M. Lekeu. — Et pour tâcher d'aboutir à la clarté.

M. le président. — D'ici à mardi, nous pourrions faire nos réflexions. Je suppose que vous n'insistez pas, monsieur Vinck ?

M. Vinck. — Non, monsieur le président.

M. Dufrane. — Nous insisterons auprès de nos collègues pour les engager à être présents lors du second vote !

« Art. 5. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, le personnel pourra être occupé au delà des limites fixées à l'article précédent, à la condition que la durée moyenne du travail effectif, calculée sur une période de trois semaines ou moins, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. »

« Art. 5. In de bedrijven, waarin het werk door wisselploegen wordt verricht, mag het personeel langer aan het werk blijven dan bij het vorig artikel wordt bepaald, onder voorwaarde, dat de gemiddelde werkelijke arbeidsduur, berekend over een tijdruimte van drie weken of minder, acht uren daags en acht en veertig uren per week niet overschrijdt. »

— Adopté.

« Art. 4. Les limites fixées à l'article 2 pourront être dépassées en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.

» La durée du travail effectif ne pourra néanmoins excéder, pour chaque travailleur, une moyenne de cinquante-six heures par semaine, calculée sur une période de trois semaines.

» Le Roi pourra permettre de calculer cette moyenne sur une base autre qu'une période de trois semaines.

» Sans préjudice au repos prévu à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905, le chef d'entreprise assurera, par alternance, aux ouvriers astreints à une moyenne de cinquante-six heures de travail par semaine, un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de vingt-six jours pleins, au moins, par année. »

« Art. 4. De bij artikel 2 vastgestelde grenzen mogen overschreden worden, in zoverre het werken geldt, waarvan de uitvoering, wegens hunnen aard, niet mag onderbroken worden.

» De werkelijke arbeidsduur mag evenwel, voor iederen arbeider, dit gemiddeld getal van zes en vijftig uren per week, berekend over een tijdruimte van drie weken, niet overschrijden.

» De Koning kan er toe machtigen dit gemiddeld getal naar een anderen grondslag te berekenen dan een tijdruimte van drie weken.

» Onverminderd de rusttijden voorzien bij artikel 4 der wet van 17 Juli 1905, verleent het bedrijfshoofd aan de werklleden, die verplicht zijn gemiddeld zes en vijftig uren per week te arbeiden, beurtelings en ter vergelding een of meer verloftijden, welke te zamen ten minste zes en twintig volle dagen per jaar bedragen. »

— Adopté.

M. Volckaert. — L'article 5 donnera lieu à une assez longue discussion. Je crois donc qu'il serait préférable d'en remettre l'examen à la séance prochaine.

M. le marquis Imperiali. — M'est-il permis de vous demander, monsieur le président, si vous croyez qu'il sera possible de voter mardi le projet de loi en seconde lecture ?

M. le président. — Je ne puis que vous rappeler que, réglementairement, le second vote doit avoir lieu en une séance postérieure à celle où a eu lieu le vote en première lecture.

— La séance est levée à 5 heures 5 minutes.

Mardi, séance publique à 2 heures.